

ch. III LES FREQUENTATIONS ET LES PROMESSES DE MARIAGE

Les fréquentations .

Les fréquentations entre jeunes gens ne nous sont connues que par les condamnations que, périodiquement, l'Eglise porte sur ces coutumes ; et aussi par les excès de violence qu'elles engendrent et qui laissent des traces dans les archives de police . Seule note sereine dans cette série de dénonciations : le rapport par lequel le préfet du Mont Blanc relate, en l'an XIII, les coutumes et croyances populaires de la région , et dont on peut penser que les bouleversements politiques ne les ont en rien affectées .

Il ressort de toutes ces sources que les occasions de rencontre entre jeunes gens ne manquent pas . On se voit dans les foires ; pendant l'été les travaux des champs sont l'occasion de promiscuités dénoncées par les prélats . Mgr. Le Camus, lors du synode de 1687, demande aux curés d'être attentifs : "Que pour empêcher les désordres qui arrivent ordinairement à la campagne pendant la moisson, les vendanges et la récolte des châtaignes, ils pourvoiront que les femmes et filles qui viennent au-dehors pour y travailler soient couchées dans les maisons ou granges séparément des hommes et garçons " (1) . Les processions sont une autre occasion de rencontre dénoncée aussi par l'Eglise, car les jeunes gens ont tendance à oublier le sens religieux de ces rassemblements pour saisir parfois l'occasion de s'isoler . (2) .

* * *

(1) R.CHANAUD, "Folklore et religion dans le diocèse de Grenoble" Le Monde alpin et rhodanien, 1977, p.70 .

(2) R.CHANAUD, idem, p.71, cite un extrait du synode de Mgr. La Camus en 1701 : "les curés des lieux où l'on est en coutume d'aller en procession dans les lieux éloignés....auront soin que le monde y soit avec dévotion, qu'on n'aille pas en confusion et en causant les uns avec les autres, et que les hommes et les femmes, les garçons et les filles, ne marchent pas ensemble mais séparément et avec modestie, et au cas qu'il s'y commette des excès, des immodesties et des irrévérences, ou que des garçons et des filles s'écartent et quittent l'ordre de la procession pour s'entretenir, lesdits curés nous en donneront avis pour défendre pareilles processions à l'avenir " .

Les veillées enfin sont la grande occasion de rencontre . Il semble même que la tombée de la nuit et l'obscurité soient les moments privilégiés pour les rencontres .

"Les femmes se réunissent dans les bouveries pour filer à la lueur d'une lampe entretenue à frais commun . Cette réunion est égayée par les contes des vieilles, le chant des jeunes filles et la présence des jeunes gens . C'est là que commencent les inclinations qui pour l'ordinaire sont consacrées par le mariage " (1) . Les hommes, eux, ne veillent pas car : "ils se lèvent à trois heures pour battre le bled dans les granges " (1) .

Ces veillées sont bien sûr l'occasion de promiscuité, de privautés, favorisées par l'obscurité et par l'indulgence des mères . Mgr. Le Camus ordonne en 1672 : "que les garçons éviteront les veillées avec les filles " (2) . La même année, à La Grave, l'évêque de Grenoble dénonce encore : "Les veillées des garçons avec les filles pendant toute la nuit dont il arrive plusieurs scandales " (2) .

Pendant que certains jeunes garçons participent aux veillées et y échangent sourires, bourrades ou gestes plus familiers avec les filles, d'autres sortent en bande pour "courir les filles " . Les rivalités entre bandes de villages voisins se règlent aussi dans ces chasses nocturnes . Le récit d'une de ces échauffourées nous est rapportée par le procureur chargé d'instruire l'affaire . "Les courses nocturnes tiennent encore à un principe de libertinage, relate-t-il, ils vont par troupes chercher les jeunes filles dans les écuries où elles passent les soirées, quand elles sont retirées, ils se rendent sous leurs fenêtres et les appellent en déguisant leurs voix ; souvent la jalousie ou la haine suscite des querelles sanglantes entre les parties opposées qui se rencontrent dans un même lieu " (3) .

Apparemment, ni la nuit, ni le froid, ne découragent l'ardeur des jeunes gens . Le soir du 25 au 26 janvier 1779; vers minuit, deux troupes adverses se sont rencontrées sous les fenêtres de la maison du notaire Gilbert qui a deux filles . Un des garçons appelle les filles "sous le nom générique de commères"

* * *

(1) Rapport statistique du préfet pour l'an XIII : costumes, coutumes, usages, croyances populaires, Arc. Nat. F 20.225, f°86, 31 photocopies aux A.D.S.

(2) cité par R.CHANAUD, op. cit. p.86 .

(3) A.D.S. B 1133 p.78 .

en contrefaisant sa voix . L'affaire se termine tragiquement par la mort d'un jeune laboureur. Le procureur ajoute : "Ces sortes de dissensions entre village et village sont fréquentes dans les paroisses de la campagne de Savoie et surtout dans la province de Maurienne et très souvent elles ont de fâcheuses suites " .

Mais la Maurienne n'a pas, quoiqu'en dise le procureur, le privilège de ce genre de violence . Le 22 janvier 1790, fête de St Vincent, patron de la paroisse du Vivier du lac, le père Bizet vient de Tresserve avec ses deux filles . Les garçons du Vivier leur font fête ; ils font danser les deux filles . Au bout d'un moment le père Bizet, fatigué, se retire . Il cède aux sollicitations des jeunes gens et laisse ses filles danser encore un peu ; les garçons ont promis de les raccompagner . Quand la petite troupe repart, elle croise en chemin François Rouge ; l'histoire ne dit pas s'il est beau garçon mais nous apprend que Claudine Bizet le choisit pour l'accompagner . Pierre Genevois qui l'avait fait danser, qui avait fait un bout de chemin avec elle et les autres gars du Vivier, en est très dépité ; de rage il lance une pierre contre François . Il s'en suit une bagarre générale, des blessures légères à coups de pieds, de bâton, de couteau et des condamnations à des peines de prison (1) .

La justice civile dénonce les violences physiques, les brutalités, tout ce qui porte atteinte à l'ordre social ; l'Eglise est, elle, attentive aux trop grandes familiarités entre les sexes . Le curé de Combloux se plaint en prenant son ministère en 1733 de la pratique qu'il juge scandaleuse , dans sa paroisse : "la recherche des filles par des assiduités nocturnes que les garçons continueront pendant un ou deux ans, entrant comme des voleurs, non par les portes, mais par les fenestres pour surprendre une fille dans son lit et dans son sommeil " (2) .

Gardons-nous d'y voir la preuve de violences faites aux filles ; le consensus de voisinage assure que les limites autorisées ne sont pas franchies ; la violence est dans l'esprit du prélat qui condamne ces pratiques .

* * *

(1) A.D.S. B 1137 p.73 .

(2) R.DEVOS, "Pratiques et mentalités religieuses dans la Savoie du XVIII^e siècle. La paroisse de Combloux", Le Monde alpin et rhodanien, 1977, n°1-4, p.105 à 143 .

Mais ces pratiques font partie d'habitudes de liberté qui remontent loin dans le temps puisque, déjà au début du XVII^e siècle, Mgr. Germonio, poursuivant la lutte entreprise par ses prédécesseurs, dénonce la liberté des relations entre jeunes gens dans son diocèse de Tarentaise :

"De jeunes paysans ont l'habitude, le dimanche et les jours de fête, que la coutume des Chrétiens réserve au repos et au service seul de Dieu, de prolonger les veillées jusque tard dans la nuit avec des jeunes filles nubiles, et du fait de l'éloignement de leurs demeures, de leur demander l'hospitalité avec l'intention de se coucher, ce que dans le langage habituel on nomme alberger " (1) . On imagine aisément les suites . L'archevêque continue : "la honte de la défloration est alors excusée sous le nom de noces et pour que le mariage contracté à la dérobée, soit ratifié à l'église, ces maîtresses impudentes ne rougissent pas de citer devant un tribunal ceux qui ont couché avec elles si des contestations surgissent " .

Notons en passant combien ce langage : "mariage contracté à la dérobée" révèle que la réforme tridentine n'est passée ni dans les moeurs des ouailles, ni dans le vocabulaire du prélat (2) .

Mgr. Germonio condamne ces pratiques ; menace d'excommunication : "non seulement ceux qui font et celles qui subissent la défloration, mais encore s'ils le savent et le permettent leurs parents " (1) .

Les parents tolèrent donc cette liberté sexuelle dans les relations juvéniles .

Ces habitudes de lit commun sont aussi relatées par J. de Verneilh, au début du XIX^e siècle , mais à son époque le phénomène paraît plus localisé (3) : "Dans quelques communes de la Tarentaise, notamment dans celle de Hauteluçe, canton de Beaufort ce n'est que de nuit qu'on part faire sa cour, il faut insensiblement être admis sous la fenêtre, ensuite sur le seuil de la porte, et puis passer une nuit tout habillé, sur le lit de sa maîtresse, pour s'être

* * *

(1) M. HUDRY, "Relations sexuelles pré-nuptiales en Tarentaise et dans le beaufortain d'après les documents ecclésiastiques", Le Monde alpin et rhodanien, n°1, 1974, p.96 à 100 .

(2) Avant le concile de Trente, quand il y avait eu promesse entre deux jeunes gens, la "copula carnalis" transformait la promesse en mariage.

(3) J. de VERNEILH, Statistiques du département du Mont Blanc, s.édit., Paris, 1807, 144p .

comporté dans les formes et obtenir sa main . Cet usage qui partout ailleurs serait un scandale pour les moeurs n'allarme point ici les parents ; cela s'appelle courir la trosse " (1) .

Le scandale,s'il n'existe pas pour les parents,demeure entier pour les autorités religieuses et en 1819,à la demande du curé de Hauteluçe,impuissant à convaincre ses paroissiens,Mgr. de Solle,archevêque de Chambéry,condamne solennellement cette coutume et menace d'excommunication,non seulement ceux qui font lit commun après des veillées trop prolongées,mais aussi les parents qui y consentent .

Au travers de ces différentes condamnations nous apparait une attitude des parents beaucoup plus permissive que les instructions ecclésiastiques . Il n'y a pas plein accord entre les autorités morales,et les parents pour contenir les fréquentations dans les limites décentes définies par l'Eglise . Il y a au contraire une certaine connivence des générations,connivence que dénoncent Mgr. Germonio,puis Mgr. de Solle au début du XIX^e siècle .

Cette liberté de moeurs admise par les parents est dénoncée aussi en 1780 par le vicaire général de Maurienne dans une lettre au gouverneur général (2) . Il se plaint de "l'abus énorme" des moeurs à St Jean où : "les filles de tout état,de toute condition,vont se promener librement en ville et à la campagne,toutes seules avec des cavaliers,non seulement pendant le jour, quand bon leur semble,mais plus particulièrement le soir après soupé depuis les huit heures et demi ou neuf heures jusqu'à la nuit bien avancée,sans mère,sans tante,sans personne qui les veille " . L'évêque de Maurienne a prêché en vain contre ce désordre ; on a sermonné non seulement les filles mais aussi les parents ; en vain (3 page suivante) .

Le laxisme permanent des parents,qui apparait à travers les condamnations des autorités au fil des siècles,nous incite à penser qu'il y a,dans la mentalité populaire,l'idée d'une "loi naturelle",loi qui se situe en dehors de toute morale,qui régit les relations entre les sexes,et qui fait qu'un

* * *

(1) Sans sous estimer les conséquences de telles pratiques il faut tout de même souligner que le partage d'un lit,à une époque où l'intimité matérielle d'un couple n'existait pas,n'avait pas l'importance qu'on lui accorde aujourd'hui . J.L.Flandrin explique que le partage du lit allait de soi comme maintenant le partage du pain et cite le cas d'un couple qui dormait habituellement avec son valet,faits antérieures il est vrai au XVIII e siècle . J.L.FLANDRIN,Familles,op.cit. p.99 .

(2) A.D.S. 1C 19 .

jeune homme normalement constitué est, tout naturellement attiré par toute personne du sexe opposé . Cette idée est sous jacente dans "Les mille et une nuits", on la retrouve dans "Le Décaméron" , et nous l'avons rencontré à notre époque chez des personnes issues de milieu simple et campagnard; et suffisamment âgées pour n'être en aucune façon responsables de la vertu des jeunes femmes de leur parenté . Le contact permanent avec la nature permettrait-il à l'être humain de ressentir plus fortement son animalité, ce qui l'inciterait à participer à la loi de nature, en oubliant les contraintes que l'Eglise et la société essaient de lui inculquer pour développer en lui l'homme raisonnable et l'homme social ?

C'est en tous cas en vain ,apparemment, qu'au cours du XVIII^e siècle, les prélats essaient d'endiguer ces pratiques pré-nuptiales dont nous aurons l'occasion de rencontrer plusieurs fois l'existence au cours de cette étude (1) . Comme le note, avec un brin d'amertume, M^rl'abbé Hudry dans son article sur les relations préconjugales en Tarentaise : "un interdit religieux n'est vraiment efficace que lorsqu'il devient un interdit social " . Mais revenons à des fréquentations plus conformes à la morale .

"Dans les campagnes le garçon qui veut se marier se rend sur le soir suivi d'un camarade dans la maison où est celle qui a hautement fixé son choix. Ses explications manifestées plus ou moins adroitement, si la proposition se trouve agréée on fait arriver du vin, dans le cas contraire on signifie le congé en enlevant une buche du foyer et en la dressant sous la cheminée " (2) . Quand le prétendant est accepté il va sceller son accord avec la famille.

"Dans un très grand nombre de communes, il est d'usage qu'après les premières paroles données le prétendu invite le Père de la fille, ou celui qui le représente, au cabaret ; après le repas celui-ci conduit le prétendu chez la future à laquelle il délivre des arrhes . Le samedi suivant viennent les fiançailles auxquelles assistent les parents et les voisins en habits journaliers " (2) .

* * *

(1) sur les relations préconjugales il faut voir J.SOLE, L'amour en occident à l'époque moderne, op.cit. p.34 et suivantes .

(2) Rapport du préfet pour l'an XIII, op. cit.

(3) R.STAUFFENEGGER, Eglise et Société. Genève au XVII^e siècle., Thèse, Paris IV, 1980, p.567, note que le Consistoire dénonce le 13 novembre 1674 : "Le peu de soin que père et mère ont de leurs enfans surtout de les laisser aller promener de nuit " .

Deux garçons de St Béron, Joseph Baton et François Sève, ont des vues sur Denise Rancy . Celle-ci est engagée avec Charles Dubey . Quand les deux compères voient, le 9 février 1778, sur les six heures du soir, le père et le frère de Charles invités à dîner par le père de Denise, ils craignent: "qu'ils soient rassemblés pour terminer le traité de mariage projeté entre leurs enfants " La chose a l'air bien engagée mais ils ne désarment pas, et sous le prétexte d'acheter du vin, ils s'installent chez le père de Denise pour surveiller les pourparlers .

Il arrive fréquemment que les fréquentations se passent calmement . Elles doivent être brèves, sinon elles causent "quelque soupçon d'un commerce illicite", et la fille en "reste diffamée " (1) . La frontière est donc fragile entre la fréquentation honnête et celle qui ruine une réputation. La période des fréquentations doit servir à connaître les traits saillants du caractère de l'autre pour savoir si l'on s'accordera ; c'est aussi le moment de préciser la valeur de son bien ; c'est l'occasion pour le village de révéler les antécédents, les tares cachées, les parentés lointaines et un peu oubliées . Ecoutons ce qu'en dit Pierre Monard, d'Arbin . Il a passé contrat de mariage le 27 juillet 1769 avec Claudine Fasque ; mais celle-ci ne veut plus l'épouser sous prétexte qu'elle avait promis de l'épouser en précisant qu'elle prendrait d'abord des informations sur ses facultés (2) . Elle a découvert que, contrairement à ce qu'il affirmait, il a des dettes et aucun bien . Pierre s'en étonne en disant qu'"ayant bien eu le loisir de le connaître et de prendre les informations que bon lui a semblé pendant plus de trente jours qu'ils se sont fréquentés avant la passation du contrat de mariage " (3) .

Pendant les fréquentations les jeunes gens se promettent de s'épouser . Cherchons quelle forme prend cet engagement, et si les futurs se sentent sérieusement engagés

* * *

(1) diffamé : Dict de Trévoux : un homme diffamé c'est un homme perdu de réputation .

(2) facultés : Dict de Trévoux : au pluriel, se dit encore au Palais, des biens d'une personne .

(3) B 4518 août 1769 .

Les fiançailles religieuses .

Il existe différentes façons de s'engager . La plus solennelle étant les fiançailles religieuses .

"Les Fiançailles qui précèdent ordinairement le mariage sont une promesse mutuelle de le contracter....Pour obliger en conscience elles doivent avoir toutes les conditions que nous avons dit être nécessaire à une véritable promesse" (1) .

Les fiançailles sont une coutume très ancienne,puisque'on la trouve déjà chez les romains (2) . Chez les germains,la cérémonie des fiançailles était un reste de l'ancienne coutume d'achat de la femme par l'homme .

En France,soumise de façon variable selon les régions aux influences du droit romain et du droit coutumier,les évêques réagissent différemment . Dans le sud,plus influencé par le droit écrit,on n'en fait pas forcément une cérémonie religieuse . Dans les pays de droit coutumier,certains évêques n'en parlent pas (3) . Dans certains diocèses la législation canonique en fait une cérémonie religieuse obligatoire (4) . Mais cette obligation porte en elle-même ses limites puisque : "Il en est de ce contrat comme de tous les autres,aux termes du droit canonique,c'est à dire qu'on peut le contracter de différentes manières sans que les cérémonies ecclésiastiques n'y entrent pour rien " (5) .

* * *

(1) Résolutions Pastorales du diocèse de Genève,F.S.Offroy,Avignon,1726, tit. V,ch.I,§ I .

(2) C.PIVETEAU,La Pratique matrimoniale en France d'après les Statuts Synodaux,Thèse doctorat droit,Paris,1957,1^e partie,ch. II .

(3) LE RIDANT,signale qu'à Dijon on n'en a pas l'habitude .

(4) J.GAUDEMET,"Législation canonique et attitudes séculières à l'égard du lien matrimonial au XVII^e siècle ",XVII^e Siècle,1974,p.15 à 30, signale qu'à Bordeaux,les fiançailles religieuses sont exigées sous peine d'excommunication . Les statuts synodaux de St Malo et de Macon,interdisent de les célébrer au cabaret .

(5) DURAND de MAILLANE, op. cit. ch. Fiançailles .

L'intérêt de la cérémonie adoptée par l'Eglise est de permettre aux deux parties de réfléchir sur les obligations et l'indissolubilité de l'état de mariage : "afin qu'elles ne s'exposent témérairement aux maux qui sont la suite ordinaire des mariages précipités et mal assortis " (1) .

Dans le décanat,Mgr. Le Camus rend les fiançailles obligatoirement religieuses : "Les fiançailles seront célébrées dans l'église et non ailleurs..." (2) .

Le mot "fiançailles " paraît donc réservé à un engagement solennisé par une cérémonie religieuse ;comme semblent l'attester les témoignages recueillis par l'official .Dans ces dépositions une distinction se fait jour entre "promesses" et "fiançailles " .

Jean Baptiste Pépin veut en 1758 que Françoise Falcoz se présente devant le Rd. curé pour recevoir la bénédiction nuptiale : "en conséquence des promesses faites et du contrat dotal et des fiançailles qui s'en sont ensuivies " (3) .

Pierre Monard, lui, dit avoir passé contrat et promesse de mariage le 27 juillet 1769 "et été fiancés en conséquence " (4) .

Le témoignage de Joseph Roche est plus explicite . Il dit qu'avec Anne Mestrallet ils ont fait des fiançailles religieuses le 5 juin 1720 à Sollières (5) . Michel Gros assigne Marie Montaz devant l'official pour : "qu'elle exécute les promesses de mariage convenues entre eux par fiançailles le 20 octobre dernier " (6) . Michel Gros paraît distinguer promesse et fiançailles .

Il y a donc en Savoie des fiançailles religieuses ; nous venons de rencontrer des allusions à cette pratique . Il arrive aussi que l'on trouve des séries de fiançailles dans les registres paroissiaux . Les registres de Meyrieux fournissent ainsi en 1775,un"paquet" de fiançailles formulées de la façon suivante (7) : "L'an mil sept cent soixante et quinze et le vingt neuf du mois

* * *

(1) DURAND de MAILLANE,op. cit. ch. fiançailles .

(2) Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble,op. cit.,tit.VI,art.IX,§XXVIII .

(3) A.D.S. G 65 Mau. p.37 .

(4) A.D.S. B 4518 .

(5) Arc. Dioc. St Jean dossier LI .

(6) A.D.S. G 65 Mau. p.14 .

(7) A.D.S. 4E 1012 .

d'aoust après les fiançailles et trois proclamations j'ay donné la bénédiction nuptiale à" . Autre trace de cérémonie religieuse dans les registres de Bissy pour l'an 1711 : "le 22 may ont esté fiancés Cathelin Dardel fils feu Dardel....et Josephthe Gavel fille de" (1) .

A La Chavanne, en 1719, le curé atteste avoir assisté aux promesses du futur mariage d'entre Claude Charrière de la paroisse de Montendry, et d'Antoinette Laurens du diocèse de Grenoble (2) .

Parfois, au cours d'un procès devant l'officialité, procès que nous allons voir très bientôt, l'un des protagonistes , pour prouver les promesses faites, produit un certificat signé par le curé ; on peut donc penser que dans ce cas il y a eu cérémonie religieuse .

Mais il n'est pas question de recenser les fiançailles transcrites sur les registres paroissiaux ; les curés oublièrent déjà tellement fréquemment de noter naissances et mariages alors qu'il leur en était fait obligation . Les fiançailles religieuses existent donc en Savoie mais sans avoir aucun caractère obligatoire . Et dans ce domaine les prescriptions pastorales se heurtent à des habitudes contraires . La réalité est toute autre, et dans les diocèses de Savoie, les fiançailles non religieuses ; il vaut mieux alors parler de promesse ou d'engagement ; ces promesses privées sont pratique courante comme en témoignent les Résolutions Pastorales de Genève :

"Les fiançailles faites en particulier obligent aussi bien que celles qui sont publiques, parce qu'encore que le concile ait déclaré nuls les mariages clandestins il n'a pas invalidé les fiançailles clandestines . Quelque force qu'ayent pourtant ces Fiançailles privées, il est à propos de les confirmer dans l'église paroissiale devant le curé et les témoins comme il est indiqué dans le Manuel de ce diocèse " (3) .

Un jugement de l'official de Maurienne, rendu en 1778, confirme que l'usage des fiançailles religieuses est, certes, répandu, mais n'est pas obligatoire : "ni en usage dans toutes les paroisses et notamment dans cette ville " .

* * *

(1) A.D.S. 5 Mi 115 .

(2) A.D.S. /4E 765

(3) Résolutions Pastorales du diocèse de Genève, op. cit. tit. V, ch. I, § III .

A la fin du siècle, les habitudes sont restées les mêmes dans le diocèse de Chambéry nouvellement créé, et Mgr. Conseil note dans ses projets de Constitutions Synodales que, bien que prescrites par les Ordonnances du diocèse, les fiançailles religieuses ne suivent pas toujours les promesses échangées en privé, et il rappelle que ces promesses privées engagent autant que celles qui sont solennisées par l'Eglise (1) .

L'Eglise veut que les fiançailles soient les prémices à l'engagement du mariage . Au cours du XVIII^e siècle, une autre intention émerge peu à peu. Les fiançailles sont aussi une publicité qui renforce la publication des bans (2) .

Dans beaucoup de diocèses la règle courante est de faire les fiançailles après les bans, 2 ou 3 jours avant le mariage . Dans les diocèses où l'évêque ordonne que les promesses précèdent les bans, il veut souvent que le mariage ait lieu dans les 40 jours après les fiançailles (2) (6) .

Dans le diocèse de Genève les prescriptions sont explicites :

"Il faut faire les fiançailles avant que l'on proclame les Bans du Mariage comme il est ordonné dans le Manuel de ce diocèse " (3) .

Les témoignages recueillis dans les autres diocèses concordent avec cette prescription . Victor Leimond a "recherché en mariage" Marie Brun courant août 1791 ; ils se sont fiancés devant le curé le 19 janvier 1792, le premier ban a été publié le 22 janvier (4) .

Quant aux délais entre les fiançailles et le mariage, les registres paroissiaux qui ont enregistré des fiançailles, que ce soit ceux de Bissy en 1711 (5), ou ceux de Meyrieux plus tard dans le siècle, en 1775, ils prouvent qu'il

* * *

(1) A.D.S. 43F- 39 .

(2) C.PIVETEAU, op. cit. ch. II .

(3) Résolutions Pastorales du diocèse de Genève, op. cit. tit.V, ch.I, § I .

(4) A.D.S. G 24 Tar. p.33 .

(5) A.D.S. 5 Mi 115 .

(6) A. LOTTIN, La désunion du couple sous l'ancien régime, édit. Universitaires, 1975, ch.II, signale que dans le diocèse de Cambrai, c'est le délai prescrit par les statuts synodaux .

s'écoule en moyenne 3 semaines à 1 mois entre les deux cérémonies . Parfois le délai est encore plus court . C'est le cas à Albiez le Jeune en 1766 pour Michel Riffet et Marguerite Venit qui ont échangé les promesses en présence du curé le 26 janvier,ont été proclamé dans les deux paroisses aussitôt après puisqu'illa fait citer devant l'official le 9 février car elle a empêché la suite des proclamations (1) .

Quand il s'agit de promesses privées,il n'y a évidemment pas de délais prescrits . Les jeunes gens prennent leur temps en fonction de leurs intérêts .

Josephte Pillet a signé son contrat avec Victor Déglise le 28 septembre 1720 et a promis alors de l'épouser le lundi pascal suivant . Rien ne presse,on laisse passer l'hiver et le temps du carême (2) .

Benoite Magnin,elle,laissera passer l'hiver,mais non le carême . Elle a donné promesse à Pierre Laurent le 20 juin 1749,et s'engage à l'épouser à Carnaval suivant (3) .

Parfois aussi une cause extérieure oblige à différer l'accomplissement de la promesse faite ; ce sera le respect d'un deuil,l'émigration temporaire du promis parti passer l'hiver là où le travail l'appelle ; ou bien encore la nécessité de suivre son maitre comme le prouve l'acte de naissance de Joseph François,né le 11 septembre 1787 à Novalaise,de Joseph Monand et Josephte Guillet:"fiancés depuis le 14 mai,le d. Monand étant absent depuis ce tems ayant été obligé de suivre dans les pays étrangers un maitre chez qui il étoit domestique " (4) .

Mais l'Eglise tient à ce que ces promesses privées soient autant prises au sérieux que les promesses religieuses . Le catéchisme du diocèse de Genève édité en 1771 l'explique : "Les promesses de mariage qui se font en particulier hors de l'Eglise sont-elles de véritables fiançailles ?

Oui,et elles produisent également l'empêchement d'honnêteté publique . "

* * *

(1) A.D.S. G 64 Mau. p.44 .

(2) Arc. Dioc. St Jean dossier LI .

(3) A.D.S. G 64 Mau. p.83 .

(4) A.D.S. 4E 451 .

A la fin du siècle Mgr Conseil note aussi : "quoique les ordonnances qui jusqu'à présent ont servi de règle à ce diocèse, prescrivent de faire ainsi les fiançailles à l'Eglise, il ne s'ensuit point de là qu'on ne soit tenu en conscience de remplir les engagements contractés par des promesses quelconques" (1) .

Voilà les prescriptions de l'Eglise en matière de fiançailles, mais qu'en est-il en réalité ?

Nous allons voir que, pour les fiançailles comme pour le mariage, les prescriptions de l'Eglise se heurtent à des coutumes, des comportements, que les exhortations répétées ont bien du mal à transformer, tant ces comportements sont ancrés depuis des générations dans la conduite collective .

La première difficulté tient à l'ambiguïté de ces promesses privées ; c'est le type de difficulté que l'Eglise avait résolue au concile de Trente quant au mariage . L'Eglise veut que ces promesses privées soient faites sérieusement, que les jeunes gens se sentent réellement engagés, tout autant que devant témoins . Mais l'ambiguïté réside dans la définition même de l'engagement . Quelle est la valeur d'une promesse ? (2) .

Or, si l'on en juge par la multiplicité des mises en garde, il apparaît que beaucoup de jeunes gens considèrent avec légèreté les promesses qu'ils échangent ; la possibilité de les révoquer prend à leurs yeux plus de poids que ne le voudrait l'Eglise . A la fin du XVII^e siècle, l'évêque de Genève s'en indigna : "Ayant égard au manquement de foy qui est devenu si commun nous exhortons les vicaires généraux et officiaux de punir vigoureusement " (3) .

* * *

(1) A.D.S. 43F- 39 .

(2) Les Résolutions pastorales de Genève précisent : tit VI § II ;
"La promesse est un engagement sincère et délibéré de sa foi, fait à un autre en chose permise, et qui lui soit agréable . Celui qui promet donc extérieurement et qui a dessein de ne pas s'obliger, ne fait pas une véritable promesse, puisque la promesse est de sa nature un engagement sincère . Il pèche en parlant ainsi contre son sentiment, mais il ne pèche point quand il n'accomplit pas ce qu'on attend de lui, parcequ'il n'a point contracté d'obligation . Il doit néanmoins réparer le dommage que cause cette feinte et il peut même être obligé à réparer l'injure qu'il a fait à celui auquel il a feint de s'engager " .

(3) Additions aux Constitutions de Genève, Annecy, 1695, tit. 13 .

Et, quelques années plus tard, en 1726, nouvelle protestation : "Les fiançez qui refusent de contracter mariage pèchent mortellement, s'ils n'ont quelques causes légitimes de ne pas le faire...et dans ce diocèse ils commettent un parjure parce que l'on exige le serment de ceux qui se fiancent comme on peut le voir dans le Manuel du Diocèse " (1) .

La précarité de ces promesses est bien ressentie puisqu'elle apparait dans un dicton : "Fille fiancée n'est prise ni laissée ; car tel fiance qui n'épouse point " (2) .

Des exemples de promesses passées sans connaître exactement la situation de fortune ou la situation de famille, prouvent que, pour certains du moins, l'engagement n'est pas perçu comme très contraignant . Un exemple nous en est donné par cette fille d'Avrieux, Catherine Girard, qui accepte des arrhes de Joseph Girard en 1754, et se rétracte quand son père lui apprend qu'il a assisté au baptême d'un enfant illégitime attribué au nommé Joseph (3) .

L'Engagement par parole et par les arrhes .

La précarité de la parole donnée et reprise, parole qui s'envole comme plume au vent , a créé la coutume d'échanges de cadeaux, échange qui matérialise la promesse faite . "Les fiançailles se font par la chose quand on donne des arrhes, par parole quand on fait une promesse réciproque " (4) .

Les procès pour promesses non tenues dont les minutes nous sont parvenues nous montrent qu'en Savoie l'engagement entre deux jeunes gens se passe aussi de cette façon . Les jeunes font des promesses "par parole positive" , et le garçon donne des arrhes en signe d'engagement . Joseph Aguetaz donne "deux sequins de Florence en présence de deux témoins pour signe de sa promesse " (5) . Dans cette société de pauvreté, de pénurie monétaire le gage est important : c'est souvent une pièce d'or ou d'argent : un louis d'or,

* * *

(1) Résolutions Pastorales de Genève, Avignon, 1726, tit.V, ch. I, § II .

(2) LOYSEL, Institutes Coutumières, Durand, Paris, 1846, t.I, p.103 .

(3) A.D.S. G 65 Mau. p.9 .

(4) DURAND de MAILLANE, op. cit. ch. fiançailles .

(5) A.D.S. G 67 Mau. liasse 4 .

un ou deux écus neufs . Parfois le jeune homme ajoute un bijou : une bague en or, une croix d'argent . A St Pierre de Commiers : "le sieur curé bénit une bague aux fiançailles" en 1689 (1) .

Parfois aussi à ces cadeaux s'ajoute un élément de parure : un mouchoir, deux petits morceaux de ruban, une paire de bas, une paire de souliers, une ceinture ou encore une boucle . Nous rencontrons ainsi une jeune fille Anne Pappoz, qui a reçu des cadeaux variés : "une bague d'argent, $\frac{1}{2}$ ducaton de Rome, un tablier de serge noire d'environ 1 aune et demi d'étoffe, 2 morceaux de toile pour faire une "coefe", une petite pièce de dentelles pour la garnir et 2 bouts de padou (2), l'un blanc pour la coeiffe et l'autre noir pour le tablier " (3) .

Il arrive aussi que la fille fasse des cadeaux en gage de ses promesses . Claudine Féjoz, de St Jean, qui reconnaît devant l'official de Maurienne avoir échangé des promesses avec François Tronc, ne veut plus l'épouser . Elle propose qu'ils se rendent leurs arrhes ; lui a donné un mouchoir ; elle lui avait fait cadeau de 2 peaux et d'une paire de gants (4) .

Essayons de savoir quel est l'engagement sérieux pour les jeunes gens . Est-ce la parole donnée ? Ou plutôt l'échange de cadeaux ? .

Certains prennent apparemment très au sérieux les promesses verbales et aussi le don des arrhes comme semble l'indiquer la formulation qu'emploie Jacques David qui s'est engagé avec Cécille Roux en présence du père de la fille en 1788 . Il affirme que Cécille "a accepté 1 louis d'arrhes pour confirmation de ses promesses " (5) . Le même sérieux se retrouve dans les propos de Jean Bernard qui déclare que : "il y a eu promesse de mariage et pour confirmation lui a remis 1 paire de bas, 1 paire de souliers, 6 livres 10 sous d'argent, le tout pour arrhes et engagement "(6) .

* * *

(1) signalé par R.CHANAUD, op. cit.

(2) padou : dict de Trévoux : sorte de ruban....fait avec de la bourre de soie

(3) Arc. Dioc. St Jean dossier LVI .

(4) Arc. Dioc. St Jean dossier LIII .

(5) Arc; Dioc. St Jean dossier LVIII .

(6) A.D.S. G 64 Mau; p.31 .

La parole engage certes, à condition de la prendre au sérieux comme Michelette Clément à qui Jean Michel Ruffarel propose de donner des arrhes et qui répond : "que la parole prévalait aux arrhes et qu'il était inutile d'en prendre puisqu'elle était prête de se fiancer le lendemain " (1) . Il faut tout de même dire pour expliquer cette attitude que Michelette a un sens de l'économie quasi maladif, puisqu'elle accepte que Jean Michel demande une dispense d'affinité : "pourvu que ce fut sans grande dépense" ; voilà une femme qui ne dépensera pas en vain les revenus du ménage !

Il arrive cependant que la vie enseigne que la parole n'a de prix que celui que lui donne l'honnêteté de celui qui s'engage ainsi . Marie Cuenat, qui est veuve et chargée d'enfants a dû l'apprendre à ses dépens ; et elle sait qu'elle n'est pas un parti des plus avantageux . Aussi quand Joseph Aguetaz passe promesse avec elle, elle exige qu'il lui remette un louis : "après qu'elle lui eut dit qu'elle ne se fiait pas à sa parole " (2) .

La précarité de la parole donnée est ressentie par beaucoup ; alors pour éviter de mauvaises surprises, on renouvelle ses promesses périodiquement ; par crainte que l'autre ait changé d'avis ; on sent que cet engagement n'a rien d'irréversible .

Le jour de la St Pierre 1751, Dominique Mestrallet a promis à Dominique Court de l'épouser en mai 1752 . En mai 1752, elle renouvelle ses promesses, son prétendant s'impatiente et insiste ; le 9 juillet elle promet à nouveau . Finalement il se lasse et l'assigne devant l'official fin juillet (3) . Hyacinthe Chappel, lui, se plaint au juge que Rose Pappoz ne veut plus effectuer les promesses passées entre eux plus d'un an auparavant . Les choses ont trainé entre eux car il s'est absenté tout l'hiver pour faire commerce en France , l'affaire est jugée en juillet ; mais il assure que, dès son retour elle lui a "réitéré" ses promesses . Rose en convient, et

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LIII .

(2) Arc; Dioc. St Jean dossier LIV .

(3) A.D.S. G 64 Mau: p.123 .

emploie même un mot très suggestif ; elle confesse qu'elle a "entretenu" les promesses qu'elle avait faites (1) . Cette attitude prouve combien on ressent la précarité des promesses, elle prouve aussi que fréquemment l'accomplissement des promesses était retardé par des événements extérieurs comme nous l'avons signalé plus haut .

Mais dans ce monde paysan, l'on a beau ressentir la fragilité de la parole donnée, c'est tout de même le mode d'échange habituel (2) .

Par contre, dans un milieu plus proche des lettrés ; quand l'écrit est assez familier pour ne pas paraître hostile, la certitude qu'il représente est vite perçue . Dès 1680, Pierre Vissol et Violante Bevery en sont conscients . On ne sait pas qui est ce Pierre Vissol ; ce n'est pas n'importe qui en tous cas puisqu'il s'engage avec la fille du secrétaire d'état des finances . Quand ils se promettent de s'épouser, ils mettent leur engagement par écrit . Lui a une écriture déliée ; l'écriture est pour Pierre Vissol un exercice habituel . L'écriture de Violante est plus maladroite, elle utilise moins souvent la plume (3) . Leur papier n'est pas enregistré par un notaire ; à nos yeux sa valeur juridique peut être contestée . Mais c'est un engagement moral incontestable ; ils s'engagent "par serment" conformément à la coutume des fiançailles (4) . Ce n'est qu'à la suite de cet engagement qu'ils passent contrat chez le notaire .

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LVIII .

(2) Il est intéressant de noter qu'à notre époque, dans le monde paysan, dans les foires agricoles notamment, la parole donnée a une valeur d'engagement beaucoup plus forte que dans le monde urbain .

(3) A.D.S. G 2 Grenoble . Les documents figurent en fin de chapitre .

(4) voir p.227 .

Mais il arrive aussi que, tout de même, dans le monde souvent encore illettré de la campagne, on se sente sécurisé par un engagement écrit .

Marie Grange, qui a pourtant passé contrat dotal avec Spirit Rochet en 1734, ne veut plus l'épouser . Elle avoue les promesses faites, et même que : "pour plus grande assurance les a fait rédiger par écrit par devant notaire" (1) . Claude Girod, lui aussi a foi dans le témoignage écrit, quand il produit une lettre que lui a envoyé Jeanne Burdin en 1768 . Elle, malhonnête, nie l'avoir signée, disant qu'elle est "illitérée" ; mais comme il peut prouver que c'est sur son ordre que cette lettre a été écrite, elle persiste et dit : "que l'on pouvait bien mettre dans les lettres ce qu'on voulait" (2) . Jeanne n'a pas compris l'importance des traces écrites .

La promesse verbale engage donc mais nombreux sont ceux qui en mesurent la fragilité . Qu'en est-il de l'échange des arrhes ?

Pour beaucoup c'est un engagement sérieux . Pierre Barbier se dit prêt à faire prouver par témoins qu'il y a eu , avec Jeanne Vulliard : "engagement en nom de mariage d'une valeur de 7 Livres " (3) .

Jacqueline Mollaret reconnaît en 1740, avoir reçu 2 livres de Georges Griard, mais ne les a acceptées que : "parce qu'il ne lui a pas donné à titre d'arrhes, qu'il lui avait dit que c'était un présent sans conséquence" (4) ; Georges en convient .

Les arrhes sont un signe irréfutable d'engagement ; certains garçons en profitent pour forcer un peu la décision d'une fille hésitante, ou bien engager celle sur laquelle ils ont jeté leur dévolu sans lui demander son avis .

Sébastien Derrier prétend en 1752 que François Gervason : "jeta contre elle 1 écu et 1 mouchoir qu'elle refusa" (5) . Thérèse Tardy, elle, raconte en 1768, que François Mollier a jeté les arrhes dans sa maison ; ils y sont restés

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LIII .

(2) A.D.S. B 4518 .

(3) A.D.S. G 66 Mau. liasse 27 .

(4) Arc. Dioc. St Jean dossier LVI .

(5) A.D.S. G 64 Mau. p.119 .

sans qu'elle les ai jamais acceptés " (1) . Marie Reydet a reçu en 1790, un louis et une bague d'or : "lesquels lui avaient été glissés par surprise dans son sein " (2) . Pierre Barraz a, quant à lui, employé les grands moyens en 1747 pour emporter l'engagement de la jeune Louise . Il se fait accompagner par 4 ou 5 personnes, dont le propre frère de Louise qu'il a soudoyé en lui promettant 50 Livres de la dot (3) . On comprend que, dans de telles conditions elle dise que sa promesse lui a été "arrachée" .

Evidemment on ne peut arracher une promesse à quelqu'un contre son gré, sinon en employant une extrême violence ; tandis que le signe tangible de la pièce d'argent peut être donné sans l'accord de la fille . Il est sûr que certains des témoignages recueillis sont mensongers et masquent un changement d'attitude vis à vis du garçon ; mais leur fréquence prouve que cette pratique n'était pas rare . Voilà Anne, à qui Jean Baptiste a donné des arrhes "par surprise " ; Sébastienne qui raconte que c'est "par surprise" que Jean Claude "lui a mis rubans et sequins dans les mains " ; Barbe Bal dit, elle, en 1713, que c'est contre son gré "qu'on lui a jetté dans le sein le dit écu de 3 Livres " (4) .

Mais voyons en détail le récit de Barbe Bal ; la version qu'en donnent des témoins nous montre l'ambiguïté de certaines situations . Joseph Charrière se fait accompagner chez Barbe par son voisin Joseph Brun à qui il donne l'écu de 3 Livres pour le remettre en son nom à Barbe : "lequel je lui mis au pavement d'une de ses manches avant que de la quitter parce qu'elle faisait un peu de difficulté pour le prendre, elle ne parut cependant point fâchée de mon procédé" raconte le témoin .

Un autre témoin de la scène, raconte : "Le dem. aiant déjà jetté ses vües sur la def. pour l'épouser profitat de ce moment pour lui donner des arrhes et lui présenter une ceinture avec une boucle au nom de mariage qu'elle acceptat sans difficulté dont elle parut contente " . Le garçon, pour éviter d'essuyer un refus profite du moment de son départ ; le temps que Barbe retrouve ses esprits, elle se retrouve seule avec une pièce dans les mains .

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LVII .

(2) A.D.S. G 23 Tar. p.59 .

(3) A.D.S. G 64 Mau. p.60 .

(4) A.D.S. G 19 Tar. p.59 .

Ce stratagème traverse apparemment le siècle avec succès, puisqu'on en trouve encore un témoignage en 1786 . Marie Tronel avoue au juge les promesses qu'elle a faites à Jean Baptiste Chambéret devant le curé de sa paroisse; mais c'était à 4 h. du matin et "par surprise et sans avoir eu le temps de délibérer " (1) . Elle raconte aussi que le père de Jean Baptiste lui a mis un écu entre les mains : "par surprise en se retirant sur environ les onze heures du soir au devant de la porte " .

Cette violence faite aux filles pour les forcer à accepter un garçon , on la retrouve aussi dans l'histoire de Marie Elisabeth Fodéré, de Bessans . L'affaire se passe pourtant tard dans le siècle, en 1784 ; mais il est vrai qu'il existe des violents à toutes les époques . Marie Elisabeth est recherchée en mariage depuis longtemps par Joseph Boniface, mais elle l'a toujours repoussé . Elle ne veut pas un homme : "qui se rend odieux par ses moeurs dépravées à presque toute la paroisse" ; un homme qui cherche querelle pour un rien, qui porte toujours sur lui, soit une arme à feu, soit une arme blanche ; on comprend les réticences de Marie (2) .

Un jour de février, Joseph entre chez elle, et sous la menace d'une arme tranchante lui extorque 150 Livres ; somme importante, c'est la dot d'une pauvre fille ; c'est l'estimation qu'il a faite du préjudice qu'elle lui cause en refusant de l'épouser .

Cette violence nous paraît être un avatar, certes bien civilisé, de cette violence qui dans les premiers temps du moyen âge présidait à la "chasse" à l'épouse (3) .

Il faut noter que cette situation peut être exploitée par les deux parties . Le garçon peut forcer une fille un peu hésitante ; la fille, si elle change d'avis peut faire état d'une éventuelle atteinte à sa liberté de choix .

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LVIII .

(2) A.D.S.B 42 .

(3) voir à ce sujet G.DUBY, Le chevalier la femme et le prêtre, Hachette, 1981, 311p.

Engagement par paroles, échange d'arrhes, promesses devant l'Eglise ; autant de démarches toutes un peu différentes . Comment démêler exactement celles qu'ont choisi les jeunes gens et comment ils se sentent réellement ou non engagés alors que le vocabulaire employé est imprécis .

Reprenons l'exemple cité plus haut de Marie Grange qui a fait des promesses et : "pour plus grande assurance les a fait rédiger par écrit par devant notaire " ; ce que Marie a fait rédiger c'est, en fait son contrat dotal . Elle emploie donc le mot "promesse" pour deux démarches que nous considérons comme bien différentes, et surtout qui, pour nous n'engagent pas de la même façon . Mais la mentalité du XVIII^e siècle, nous avons déjà eu l'occasion de le constater (1) , s'accommode très bien d'imprécision dans tous les domaines ; une femme ne se rappelle pas la date de son mariage, une jeune fille qui n'a pas son extrait de baptême ne saura pas son âge ; cette imprécision explique qu'on ait pu vivre avec le système de poids et mesures qui existait alors .

La même imprécision règne dans le vocabulaire . Dans le tabellion de St Michel de Maurienne, pour l'année 1759, nous trouvons des contrats de mariage libellés de la même manière ; certains sont cependant répertoriés "mariage", alors que d'autres sont inscrits sous la rubrique "promesse de mariage " . Quand Jean Baptiste Pappoz assigne Anne Pappoz devant le juge "pour accomplir les promesses faites et qui ont été publiées par le Rd. curé" parle-t-il de fiançailles religieuses ou de la publication des bans ? (2) .

* * *

(1) M. COURIER, La délinquance et la criminalité féminines en Savoie à la fin du XVIII^e siècle, Mémoire de Maitrise, Lyon, 1982, p.26-27 .

(2) Un autre exemple de variation du vocabulaire nous est donné par le curé de La Chavannes qui tient régulièrement ses registres de 1707 à 1720 -A.D.S.4E 765 - De 1707 à 1710, il écrit : "se sont épousés en face de N.S. Mère l'Eglise", en 1711 : "j'ai donné la bénédiction nuptiale" , en 1714 : "j'ai marié", en 1720 il rédige en latin . Cet exemple, un peu long, prouve que, s'il faut être sensible au vocabulaire, il faut se garder d'une méthode trop exégétique . Les diverses formulations ne représentent vraisemblablement aucune évolution dans l'esprit du curé , alors qu'on pourrait être tenté de distinguer : dans la première formulation un rôle actif des fiancés, dans la seconde un plus grand rôle du curé, rôle encore renforcé dans la troisième formule .

Mais s'il ne nous est pas toujours possible de déterminer exactement le mode d'engagement choisi par un jeune couple, il demeure que l'Eglise, nous l'avons dit, veut que cet engagement soit pris au sérieux ; et ses nombreuses recommandations prouvent qu'elle se heurte à des comportements différents et que ses directives n'arrivent pas à transformer .

Un autre comportement que l'Eglise condamne c'est :

La cohabitation des fiancés

Ce comportement, très répandu si l'on en juge par les nombreuses réprimandes pastorales, est tout à fait contraire à l'esprit des fiançailles religieuses . Cette attitude des jeunes gens explique que l'Eglise fixe des délais courts entre les deux cérémonies des fiançailles et du mariage (1) .

Il y a là un mal que les évêques n'arrivent pas à extirper ; mais il faut remarquer que ce comportement "naturel" a été favorisé par la législation canonique qui, avant le concile de Trente admettait qu'une fois les promesses échangées la "copula carnalis" faisait le mariage .

Les condamnations se renouvellent constamment : "Nous deffendons aux personnes fiancées de quelque qualité et condition que ce soit d'habiter dans la même maison jusqu'à leur mariage "(2) . Et, encore dans le diocèse de Genève, au début du XVIII^e siècle : "Les Fiancez péchent grièvement lorsqu'ils demeurent dans la même maison après les fiançailles, cela leur est défendu dans ce diocèse sous peine d'excommunication " (3) .

Dans le diocèse de Grenoble, les moeurs sont les mêmes ; et Mgr. Le Camus vitupère au cours de ses visites pastorales . En 1683, à La Mure , il dit : "attendu qu'entre les fiançailles et le mariage il se passe q. de désordres

* * *

(1) J.M.GOUESSE, "la formation du couple en basse Normandie ", op. cit.

L'auteur signale que c'est pour réduire les abus c'est à dire le fait que les fiancés confondent fiançailles et mariage, que les évêques, en Normandie, ordonnent de célébrer les fiançailles peu avant le mariage.

(2) Résolutions Pastorales du diocèse de Genève, Addit, 1683, p.47 .

(3) Idem, édit de 1726, tit V, ch. I, § VII .

entre les garçons et les filles, en cas que de pareilles choses arrivent à l'avenir, nous défendons au curé de passer outre à la célébration du mariage jusques à ce qu'il en ait un ordre de nous par écrit " (1) . Dix ans plus tard, il recommande à nouveau : "Conformément à nos ordonnances synodales, nous défendons aux personnes fiancées de demeurer ensemble sous le même toit sous les peines portées par icelle..." (2) .

Il apparaît que cette cohabitation est tolérée par les parents, nous en avons déjà vu des exemples , et ce n'est pas qu'en Savoie que cette indulgence parentale est condamnée puisque les statuts synodaux d'Alet menacent les parents qui autoriseraient de telles pratiques d'être interdits de l'entrée de l'église (3) .

Cette habitude résiste vaillamment aux menaces réitérées . Quand Mgr. Conseil prend en charge le diocèse de Chambéry, nouvellement créé, il reprend les mêmes recommandations dans son projet de Constitutions Synodales (4) .

Mais beaucoup voient dans les promesses une autorisation à consommer le mariage, les réformes conciliaires sont lentes à passer dans les mentalités .

Jean Pierre Reboud avoue en 1779 qu'il a échangé plusieurs fois des promesses avec Catherine Fiasson et qu'à la faveur de ces promesses : "comme pour les confirmer, et assurer davantage et consommer en quelque manière un mariage non encore solemnisé, il a , le 9 août dernier, et 4 à 5 fois depuis, il a su si bien gagner la d. dem. qu'il l'a rendu la victime de l'amitié qu'il a eu pour elle " (5) . Il est étonnant que l'official, reprenne les termes du garçon , puisqu'il admet qu'il y a entre eux : "un mariage quoique non valable pour être clandestin" , nous sommes en 1779 ! deux siècles après le concile de Trente .

La cohabitation est sans doute plus aisée en ville qu'à la campagne .

Malgré les cris d'alarme des prélats, l'ensemble de nos recherches nous

* * *

(1) R.CHANAUD, op. cit. , p.84 .

(2) Idem, p.85 .

(3) Conférences Ecclésiastiques de Paris sur le mariage, op. cit., 2^e conf., p.90 .

(4) A.D.S. 43F-41, p.262, § IX .

(5) Arc. Dioc. St Jean dossier LVIII .

incite à penser qu'en milieu rural une véritable cohabitation n'est pas admise ,sinon quand il s'agit de veufs,nous y reviendrons . Ce qui est par contre admis par la communauté villageoise,ce sont des privautés plus grandes que celles que l'Eglise tolère . Mais la ville où de nombreux ruraux sont transplantés pour leur travail,est propice à un certain anonymat ; le déracinement allège le poids de la pression normative du milieu social .

L'histoire de Jeanne Neville et de Claude Chevron,tailleur d'habits à Chambéry est exemplaire à cet égard . Jeanne ne parle pas bien sûr de cohabitation mais on devine dans son récit leur intimité qui va croissant (1) . Elle explique à l'official que Claude s'était engagé envers elle ; qu'il "aurait fréquenté assiduellement la suppliante et à icelle promis par serment de l'épouser et prendre pour femme en face de N.S.Mère l'Eglise et luy auroit même donné pour harres de leur dit mariage quelques meubles,lesquelles promesses de mariage et harres la suppliante auroit accepté,et luy auroit de son coté promis diverses fois de le prendre pour son mary et luy auroit de même donné en harres de leur dit mariage jusqu'à la concurrence d'environ sept pistoles avec diverses autres choses que le dit Chevron auroit accepté " . Elle raconte ensuite que fin août 1695 : "le dit Chevron avoit fait parler par diverses fois à la dite dem. pour l'avoir en mariage par des gens dignes de foy " . Depuis lors ils se sont engagés . Ils décident de la couleur du lit qu'il va acheter . Elle raconte comment elle arrange peu à peu la chambre qu'elle occupe chez noble François Vibert ; Claude l'aide à accommoder sa chambre,place des tableaux,achète du blé,du bois,du charbon, tout cela à titre d'arrhes ! Elle,de son coté lui donne de l'argent,plusieurs fois ; un chapeau,un manteau,une paire de culotte de peau,une paire de bas et diverses autres pièces de trousseau . Bien qu'elle ne le dise pas,il est clair qu'ils se sont installés tous deux dans sa chambre de domestique et qu'elle l'entretient . Cette naïve Jeanne a vu là autant de signes d'encouragement . Claude Chevron s'en défend et déclare que : "le premier engagement de mariage qu'il feroit avec elle ce seroit par un contrat de mariage " .

* * *

(1) A.D.S. G 2 Grenoble .

Cette histoire illustre bien ce que nous avons décrit jusqu'ici . On y trouve tout : les promesses par serment, la demande par les intermédiaires, les divers gages donnés, les promesses réitérées et aussi l'ambiguïté des différents signes de promesses . La liaison malheureuse de Jeanne et Claude nous amène maintenant à nous pencher sur les cas où l'un des deux partenaires ne veut plus tenir sa promesse .

Les ruptures de promesses

Les fiançailles ou les promesses sont un engagement sérieux qui n'est pas sans conséquences .

Le premier effet des fiançailles est que l'on est tenu de tenir sa parole (1) . Un autre effet, depuis le concile de Trente est de créer une parenté entre les deux fiancés et, en conséquence le mariage de l'un des deux fiancés avec un parent au premier degré de l'autre est interdit ; c'est l'empêchement d'honnêteté publique .

Mais si les fiançailles sont un engagement sérieux, cet engagement, contrairement au mariage, n'est pas indissoluble ; et le droit canonique prévoit des cas où l'un des fiancés peut rendre sa parole .

Une raison valable est : "la volonté contraire" que Durand de Maillane explique ainsi : "quelque grand que soit l'engagement des fiançailles cela n'empêche pas, dit saint Antonin, que les fiancés ne soient en droit de se relâcher mutuellement leur promesse, et leur serment n'y met pas obstacle ; telle est la disposition du droit canonique..." (2) .

Cette raison permet de respecter la liberté de chacun, mais elle a pour conséquence de rendre le juge d'église totalement impuissant à faire effectuer des promesses puisqu'il suffit que l'une des parties ait changé d'avis pour

* * *

(1) Le Catéchisme à l'usage du diocèse de Genève, Burdet, Annecy, 1771; enseigne :

"En quoi consiste l'empêchement des fiançailles ?

-En ce qu'on ne peut sans pécher se marier avec une autre personne que celle avec qui on a été fiancé tant que les fiançailles subsistent .

-Pourquoi est-ce un péché de se marier avec une autre personne ?

-Parce que on est obligé en conscience de tenir la parole qu'on a donnée."

(2) DURAND de MAILLANE, op. cit. ch. fiançailles .

que l'engagement soit résolu . Cette raison, garante de liberté certes, permet de masquer sous des dehors convenables, tous les engagements de mauvaise foi. Les autres cas prévus par le droit canonique font intervenir des raisons extérieures à l'individu ; son entourage notamment; et là, sa sincérité n'est pas en jeu . Les cas où l'on peut rendre sa parole sont : un empêchement dirimant qui survient - si par exemple on découvre une parenté entre les fiancés- ; un changement notable dans l'esprit ; les mœurs, les biens du corps, un changement notable des biens de fortune (1) ; le grand éloignement(2) ; le délai (3) . D'autres raisons peuvent aussi être invoquées, mais nous n'avons pas eu l'occasion de les rencontrer (4) .

La "volonté contraire" pouvant toujours être invoquée et, nous l'avons dit obligeant le juge à entériner le changement de volonté, on peut se demander pourquoi il est nécessaire de juger . Mais selon la durée des fréquentations, le mode de relations, beaucoup d'événements ont pu se produire, de nombreux frais ont pu être faits . Le jeune homme a offert des arrhes, des cadeaux ; il est allé en ville acheter des meubles, il a pu partir dans sa paroisse pour y chercher son certificat de baptême . La jeune fille , de son côté a fait, elle aussi des cadeaux ; son fiancé est venu la voir chez ses parents , son statut dans la communauté villageoise a changé, elle n'est plus disponible sur le marché du mariage . Parfois la rupture intervient après que le contrat dotal ait été signé, engageant les biens des deux familles ; si les proclamations ont été faites, ce sont deux paroisses qui connaissent les projets qui vont se rompre . La rupture des promesses, que la raison soit une bonne ou une mauvaise raison entraîne, nous le voyons, un préjudice moral et aussi souvent un préjudice matériel , préjudices qui doivent être réparés .

* * *

(1) Conférences Ecclésiastiques de Paris sur le mariage, op. cit. t.I, liv.3, p.192, cité par Durand de Maillane .

(2) Durand de Maillane écrit : " Quand l'un des fiancés quitte le pays sans avoir donné de ses nouvelles, il semble céder son droit le droit civil (qui n'est pas en cela suivi) veut qu'on attende le fiancé 2 ans ; le droit canonique ne fixe aucun terme " .

(3) L'auteur des Conférences de Paris- cité par Durand de Maillane- dit que l'usage des officialités est de n'avoir aucun égard à des promesses surannées lorsque dans l'an il n'y a eu ni lettres missives ni visites .

(4) Ce sont l'âge de la puberté, l'ordre et les vœux, la jactance -si le fiancé se vante d'avoir connu malhonnêtement sa fiancée

Écoutons parler le procureur de Barbe Brunet Dunand . Elle s'était fiancée avec Pierre Antoine Duc (1) . Pierre, invoquant un changement de volonté veut reprendre sa parole ; mais c'est , en fait, pour se marier ailleurs . Barbe s'oppose à ce projet et son procureur plaide : " elle s'est opposée avec raison au mariage du dem. qui a trompé la comparante et l'a abusé par des promesses qu'il vient aujourd'hui rétracter sans en avoir aucun motif et même après les fiançailles et la publication du premier ban qui a instruit toute la paroisse et les circonvoisines des engagements pris entre les parties ; or ce changement subit de volonté, ne peut que faire tort à la réputation de la comparante et laisser au public des soupçons désavantageux sur sa conduite et la priver ainsi de l'établissement qu'elle avait lieu d'espérer ; étant soutenu en fait que dans le tems que le demandeur la recherché elle a refusé des partis très sortables eu égard qu'elle lui avait donné sa parole " (2) .

Dans ce dossier le procureur plaide le préjudice moral ; mais il y a bien des cas où les frais engagés sont tels que le préjudice matériel n'est pas négligeable . Alors qui va juger ?

En cette matière, comme en d'autres, les deux juridictions, laïque et ecclésiastique ont cherché à avoir le plus d'autorité possible . Force est cependant de constater que le pouvoir du juge d'église s'est amenuisé au fil du temps. Avant le concile de Trente : "Si le garçon (ou la jeune fille) avoue qu'une promesse de mariage a été échangée entre les parties, l'official condamnera les deux fiancés à solemniser leur mariage, sous peine de diverses sanctions allant de l'excommunication à la prison " (3) . Mais dès la fin du XVII^e siècle les promesses de mariage ont perdu leur caractère sacré des siècles précédents (4).

* * *

(1) A.D.S. G 24 Tar. p.50 .

(2) sortable : Dict de Trévoux . Qui est propre ; qui convient à l'état, à la condition des personnes . Pour faire un bon mariage, il faut que les parties soient sortables, de même âge et condition, ou à peu près .

(3) A.LEFEBVRE- TEILLARD, Les officialités à la veille du concile de Trente, librairie générale de droit, 1973, p.152 .

(4) J.L.FLANDRIN, Le sexe et l'occident, Seuil, coll "L'Univers historique", 1981, p.74 .

En France, nous enseigne Durand de Maillane, on n'a recours au juge d'église que s'il y a contestation . En Savoie, toutes les promesses qui se délient, même par consentement mutuel, ne peuvent l'être que par le juge d'église. Le "Recueil de la Pratique Ecclésiastique " fixe les limites du pouvoir du juge d'église : "Quant aux promesses de mariage futur soit pour obliger les parties à Les accomplir soit pour Les en délivrer La connaissance en ce pays en appartient aux juges ecclésiastiques " (1) . Mais l'official ne peut se prononcer sur les préjudices matériels : "Quoique le juge ecclésiastique soit compétent sur les promesses il ne peut connaître que sur l'accomplissement ou délibération . En cas de libération il ne peut condamner à aucun dommages intérêts (Feuvret cap5-14-13). Le juge ecclésiastique ne peut condamner à doter la fille à laquelle on aura manqué de parole (Feuvret), notre usage est conforme à celui de France en cela" (2) . Les évêques , à la fin du XVII^e siècle, pour affermir leur autorité, envoient aux curés des directives strictes pour que tous les manquements aux promesses leurs soient soumis (3) .

Mais comme le remarque Durand de Maillane à la fin du XVIII^e siècle :

"La juridiction des juges d'église en ce qui concerne les promesses de mariage

* * *

(1) "Recueil de la Pratique Ecclésiastique" ,ch.7,§ 3 .

(2) Idem ,ch.7,§ 5 .

(3) Dans les Constitutions Synodales du diocèse de Genève publiées en 1695, on lit "Ayant égard au manquement de foy qui est devenu si commun...nous exhortons les Vicaires Généraux et Officiaux de punir rigoureusement..... ordonne aux Curés de renvoyer toujours les parties aux vicaires généraux et officiaux...." . A la même époque en 1691,Mgr Le Camus, préconise : "Les fiançailles...ne seront résolues même du consentement des parties que par notre autorité....défendons aux curez et vicaires d'admettre les parties,ou l'une d'icelles à contracter ailleurs,que l'acte des résolutions des Fiançailles ne leur ait esté exhibé " . Cons Synod. tit.6,art.IX,sect.XXVIII

est réduite à peu de choses depuis qu'on ne leur laisse point la faculté d'en ordonner l'accomplissement ni de condamner la partie refusante à doter ou à épouser à son choix, ni de connaître des dommages et intérêts de la partie lésée " (1) .

Que va donc pouvoir faire l'official ?

Il va pouvoir juger s'il y a eu promesse ou pas ; si celui qui rend sa parole a une raison valable ou pas de le faire . Si la raison est mauvaise, le juge pourra punir la faute morale, le manquement à la parole en condamnant à une aumône (2) .

Le juge ecclésiastique pourra aussi juger des dépens, c'est à dire des frais qu'a pu faire, du fait des promesses, celui à qui on rend sa parole : arrhes donnés par le garçon, achats de mercerie, de colifichets pour plaire à la fille, rubans pour sa coiffe, mouchoirs, etc....

* * *

(1) DURAND de MAILLANE, op. cit. ch. fiançailles . L'auteur ajoute, montrant ainsi la pression qu'exerce la justice civile sur l'autorité de l'Eglise : "C'est ce qui a fait dire à quelques jurisconsultes que les citations par devant les officiaux, en accomplissement des promesses de mariage, sont devenues inutiles et onéreuses, puisqu'ils ne peuvent rien ordonner sur ces demandes depuis qu'on a laissé une liberté entière de les accomplir ou d'en faire refus, et qu'il serait de l'intérêt des sujets du roi de réformer cette jurisprudence, et de laisser à la partie lésée la liberté de se pourvoir au juge royal pour ses dommages et intérêts, sans obliger de faire citer l'autre partie devant le juge d'église pour y déclarer qu'elle a changé de volonté, et ainsi exposer inutilement les parties à essayer trois degrés de juridiction ecclésiastique " .

(2) DURAND de MAILLANE, op. cit. écrit : "Le juge ecclésiastique peut condamner à des peines pécuniaires, soit amendes pourvu qu'il n'en fasse pas application à son profit ; ou de son évêque mais qu'il en fasse l'application expressement à quelques oeuvres pies (Fevret 1.8, ch.4,5) " .

D'après le dictionnaire de droit canonique, rien n'est prévu dans ce droit pour les arrhes et présents de fiançailles . Mais la jurisprudence est que, lorsqu'un fiancé n'épouse pas par sa faute, il perd tout ; si c'est la fiancée qui est en faute, elle doit rendre tout à son promis . Quand il n'y a point de faute de part et d'autre, les arrhes et présents doivent être rendus à la famille du fiancé .

Pour juger du dédommagement du préjudice subi, de l'attribution des dommages et intérêts, le juge ecclésiastique n'est pas compétent (1) .

Il ne peut condamner à doter la fille abandonnée (2) . L'official peut seulement condamner à épouser sinon à dédommager, et dans ce cas, il renvoie la partie lésée devant le juge civil (3) .

* * *

(1) "Recueil de la Pratique Ecclésiastique", ch. VII, § 5, : "Le juge laïque est seul compétent pour les d. dommages intérêts et constitution de dot " .

(2) Idem, : "La raison est que la dot n'est point de l'essence du mariage et une chose purement civile et temporelle comme les dommages intérêts " .

(3) Ibid, "Le juge laïque ne condamne point à épouser, et la sentence est énoncée en ces termes....l'avons condamné ou à doter ou à dédommager si mieux il n'aime l'épouseren cela notre usage est conforme à celui de France " .

Les différents cas rencontrés

A écouter les doléances des évêques, on a l'impression que les manquements à la parole donnée sont monnaie courante ; rappelons nous les plaintes de l'évêque de Genève en 1695 (1) ; le prélat revient sur le problème en 1726, et encore en 1771 . Dans le diocèse de Chambéry, les plaintes sont les mêmes à la fin du siècle : "Combien de jeunes gens, qui dans des vues de mariage, voyent dans une maison plusieurs soeurs, épousent l'une, malgré les promesses faites et acceptées de l'autre, le tout absolument ignoré des curés et jamais déclaré par les parties intéressées, ces cas se présentent fréquemment " (2) . Nous devrions donc trouver dans les archives quantité de procès pour des promesses rompues . Que trouvons nous ?

Dans les deux diocèses où des registres continus permettent d'évaluer effectivement le nombre d'affaires , à savoir :

En Tarentaise où les registres du greffe de l'officialité recouvrent la période de 1768 à 1793 soit à peu près 20 ans (3), nous trouvons 67 procès .

En Maurienne où les registres des causes sommaires couvrent la période qui va de 1743 à 1766 soit à peu près 23 ans nous avons 58 procès .

Dans le décanat de Savoie les affaires sont éparpillées entre la série G, la série B en différentes sous séries nous avons 40 procès .

Que représentent ces chiffres par rapport aux mariages conclus pendant ces périodes ?

En Tarentaise pendant cette vingtaine d'années il y a eu environ 19.000 à 20.000 mariages (4) . Nous avons donc 3 promesses rompues pour 1.000 mariages .

En Maurienne, pendant les 20 ans couverts par les archives nous pouvons

* * *

(1) voir p.226 .

(2) A.D.S. 43F-41 .

(3) S.VIOLLET, op. cit. a signalé qu'il n'y a eu aucune affaire entre avril 1774 et février 1771 .

(4) Le nombre de mariages pendant cette période a été calculé selon la même méthode que celle utilisée p.168 .

penser qu'il y a eu entre 17.000 et 18.000 mariages (1) . Nous avons là encore un phénomène qui touche 3 mariages sur 1.000 ; donc finalement très marginal .

Nous pouvons nous étonner de cette faible proportion après les nombreuses exhortations des différents évêques . Mais comme le notait Mgr . Conseil (2), beaucoup de désistements restaient secrets quand les deux parties s'étaient engagées si discrètement que leur promesse n'était pas connue ; quand leur fréquentation en était , par sa durée et ses manifestations , au stade où rien ne différencie une fréquentation d'un engagement .

Seuls alors émergent dans les archives les engagements qui avaient déjà occasionnés des frais importants, ceux qui avaient acquis une notoriété telle que la rumeur les avait en quelque sorte officialisés et qu'alors la rupture entraînait un préjudice ou une blessure d'amour propre comme dans le cas de Bon Pinquetti qui fait en 1784 opposition au mariage de Jeanne Pinquetti : "qu'à cause que la dem. ne lui en avait point fait part " (2) mais qui se résoud bien volontiers à la laisser à un autre malgré les promesses échangées entre eux auparavant .

Quand l'engagement est connu il faut bien aller en justice

Les documents qui nous sont parvenus donnent peu de renseignements sur les protagonistes . Nous connaissons leur nom, leur paroisse d'origine, leur lieu de résidence ; mais leur âge, leur profession nous sont en général inconnus . Le lieu d'origine permet de mettre en évidence une endogamie géographique poussée puisqu'en Tarentaise S.Viollet a recensé 26 cas où les deux jeunes gens étaient natifs de la même paroisse, et 21 cas où leurs paroisses d'origine

* * *

(1) Pour la Maurienne, le nombre de mariages a été calculé de la façon suivante : D.BARBERO, op.cit. donne le chiffre de population de différentes paroisses pour l'année 1759, date qui correspond à la période qui nous intéresse. Dans les paroisses où le recensement de 1759 n'existe pas, nous avons le nombre des majeurs de 5 ans pour l'année 1758 ; nous avons multiplié ce nombre par un coefficient moyen de 1,174 ; coefficient cité par R.ROUSSEAU, La population de la Savoie jusqu'en 1861, Touzot, 1960, p.11 ; et nous avons ainsi obtenu un chiffre de population de 46.512 h. Ce chiffre a été ensuite multiplié par le coefficient de nuptialité français donné par J.DUPAQUIER, op.cit.

(2) A.D.S. G 20 Tar.p.8 .

étaient distantes de moins de 15 kms.

Les dossiers nous permettent de distinguer différentes situations .

- A- Le garçon déclenche l'action pour retrouver sa liberté ;
- B- Le garçon déclenche l'action pour que la fille tienne sa promesse .
- C- Le garçon fait opposition au mariage de la fille avec un autre .

- D- La fille déclenche l'action pour retrouver sa liberté .
- E- La fille déclenche l'action pour que le garçon tienne sa promesse .
- F- La fille fait opposition au mariage du garçon avec une autre .

Enfin les cas de désistements mutuels où les protagonistes se mettent d'accord avant de faire entériner leur désistement par l'official .

Voyons comment se répartissent ces diverses situations dans les différentes séries d'archives .

	série continue en Tarentaise 1768-1793	série continue en Maurienne 1743-1766	série continue en Maurienne 1783-1792	archives éparpillées en Savoie
-A-	1	1	1	1
-B-	13	27	11	5
-C-	30	13	2	16
-D-	3	1	1	1
-E-	7	9	5	6
-F-	11	4	6	10
Désistement mutuel	2	3	1	1
Total	67	58	27	40

Voyons maintenant ces diverses situations en détail .

La première situation est celle où celui qui change d'avis engage l'action pour retrouver sa liberté, il veut se mettre en règle. Ce sont les cas A et D .

* * *

C'est le comportement le plus clair, mais aussi le plus rare . Quand c'est une fille qui cherche à se libérer, ses raisons, le plus souvent, nous restent inconnues . Elle déclare avoir changé d'avis, propose de restituer les arrhes, les cadeaux ; elle demande qu'on prenne acte de son changement de volonté . Dans le cas de Marie Delaygle ce sont les pressions de sa famille qui l'ont incitée à rendre sa parole (1) . Il faut dire que la jeune Marie s'était laissée prendre aux belles paroles d'un débauché notoire Joseph de la Clérine, nous aurons l'occasion de reparler de ce couple .

Les garçons qui demandent leur liberté ont des raisons cachées peu honnêtes sauf Charles Franquin, natif de Turin , un étranger, qui, en 1784 s'est engagé avec Marie Fay Jacquet (2) . Mais il lui arrive aux oreilles des bruits fâcheux sur la conduite de sa future . Il veut rompre, elle le fait condamner par l'official . Quand nous faisons réellement connaissance avec lui c'est en 1790, il apporte la preuve de l'inconduite de Marie, produit des extraits de baptême de plusieurs enfants qu'elle a eu de différents hommes .

Mais les deux autres demandent leur liberté sans avoir rien à reprocher à celle qu'ils avaient d'abord choisie . Antoine Vachet lui, a jeté son dévolu sur Marie qui est certainement un beau parti ; mais la famille de Marie n'est pas d'accord puisqu'une semaine après les fiançailles la mère a rendu les arrhes . Cependant Antoine attend Marie, cela dure un an . En 1752, le frère de Marie rentre au village, il regagne la maison familiale après la mort du père . Pour Antoine qui s'était engagé à habiter dans la famille de Marie, celle-ci perd beaucoup de ses attraits, il demande et obtient l'annulation de ses promesses (3) .

Le dernier garçon qui entame une procédure pour retrouver sa liberté a, lui, engrossé la fille ; il prévient toute démarche de sa part en l'assignant devant le juge à qui il déclare qu'en aucun cas il ne l'épousera .

Finalement dans ces cas, fille ou garçon, celui qui change d'avis demande que le juge lui donne acte de ce changement de volonté , c'est alors en cette fin du XVIII^e siècle une raison suffisante pour rompre des promesses .

* * *

(1) A.D.S G 64 Mau p.103 .

(2) Arc Dioc. St Jean dossier LVIII .

(3) A.D.S. G 64 Mau p.118 .

La situation la plus fréquente est celle où celui qui déclenche l'action en justice est celui qui a été délaissé . Dans ces cas les motivations des filles et celles des garçons ne sont pas les mêmes . Voyons pourquoi les garçons vont en justice ; ce sont les cas B et C .

Ce qui pousse alors le garçon à s'adresser au juge c'est principalement le désir d'être dédommagé . Il demande dans sa requête que la fille soit condamnée à accomplir ses promesses, sinon il proteste qu'il se pourvoira pour ses dommages ; car le garçon engage forcément des frais quand il s'engage avec une fille, au moins les arrhes ; et il veut les récupérer . En Tarentaise le garçon demande souvent le doublement des arrhes, jamais en Maurienne ; les tarins ou leur procureur sont donc plus au courant des règles du droit canonique qui prévoit qu'on peut demander la restitution des arrhes au quadruple . Le garçon demande aussi le paiement des droits de fiançailles payés au curé ; les frais du contrat dotal quand il a été passé ; les divers achats déjà faits pour le futur mariage : achats de mobilier, de linges et parures pour la jeune fille ; achats de denrées alimentaires pour les festivités de la noce . Pour certains les dépenses ont été importantes . François Mantelli qui demande en 1768 à être dédommagé s'était engagé sérieusement avec Jeanne Marie Rey . Il l'a accompagné dans sa famille durant 15 jours, est allé à Lyon chercher son extrait de baptême et son certificat de liberté . Pendant son absence elle s'est engagée avec un autre qu'elle épousera en février 1768 . François demande à être dédommagé de toutes ses dépenses et s'adresse pour cela au juge civil (1) .

C'est la même motivation qui pousse Jean Jacques Gilbert à traduire Françoise Fay en justice (2) . Il s'était engagé avec elle, puis elle a hésité, a laissé le temps passer . Une première fois il l'a faite condamner en juin 1764 à exécuter ses promesses ; mais Françoise ne s'était même pas présentée devant le juge . En avril 1765 elle s'apprête à en épouser un autre . Jean Jacques fait alors opposition à ce projet et déclare qu'il ne lèvera son opposition que lorsqu'elle l'aura payé de ses frais .

* * *

(1) A.D.S. B 5256 . Le document se trouve en fin de chapitre .

(2) A.D.S. G 65 Mau p.123 .

Et les filles abandonnées, pourquoi vont-elles en justice ?

Nous trouvons des actions en justice motivées par des questions d'honneur . Certaines veulent tout simplement que le garçon rétablisse publiquement leur honneur car la fréquentation a changé le statut de la fille . Sa réputation n'est plus tout à fait celle d'une fille à marier ; comment savoir si sa conduite a été irréprochable ? Comment savoir jusqu'où a été menée la fréquentation ?

La rupture des promesses par le garçon ternit son honneur si elle n'arrive pas à faire dire publiquement au garçon qu'il n'a aucun reproche à lui faire . Jeanne Bonfan s'oppose en 1745 au mariage de Vincent Raffin, non pour obtenir l'exécution des promesses qu'il lui avait faites : "mais pour savoir quelle est la cause pour laquelle il se désiste et niant lui en avoir donné aucun motif " (1) . Lorsqu'un garçon rompt ses promesses ce n'est, dans l'esprit du temps, que pour une raison sérieuse touchant à la réputation de la fille . Sur le marché du mariage, le garçon est encore "l'acheteur" et la fille "la marchandise" dont la valeur est son honneur . Toute remise en cause de cette valeur donne lieu à des soupçons qu'il faut effacer rapidement . C'est cet état d'esprit qui explique que lorsque Vincent rend sa parole à Jeanne parce que le père de Jeanne a trop tardé à signer le contrat, Vincent précise que Jeanne est : "une fille sage et d'honneur" (1) . Pierre Antoine Duc, que son inconstance pousse à rompre les promesses faites à Barbe Brunet Dunand, alors que les bans ont été proclamés, déclare en 1792 qu'il "n'a reconnu en la def. aucun motif flétrissant qui puisse avoir occasionné son changement de volonté " (2) . Quand les filles rendent leur parole au garçon, nous ne les voyons jamais préciser que le garçon est irréprochable . La réputation du garçon est moins fragile que celle de la fille, elle n'est pas établie sur les mêmes bases ; c'est le jeu normal du mariage que "l'homme propose et la femme dispose" ; le changement de volonté d'une fille n'engage en rien l'honneur d'un garçon .

Pourtant il faut penser que, si l'honneur d'un garçon sort intact de telles mésaventures amoureuses, son amour propre doit être souvent blessé . Le jeune garçon qui se fait rendre sa parole par une fille frivole est-il moqué comme un homme trompé, ou la solidarité du groupe masculin se renforce-t-elle face à une preuve de l'inconstance féminine ? Rien ne nous indique comment étaient ressenties ces manquements à la parole donnée .

* * *

(1) A.D.S. G 64 Mau p.28 .

(2) A.D.S. G 24 Tar. p.50 .

C'est aussi leur honneur que veulent défendre celles qui se sont déjà établies avec leur promis et qui demandent que le juge oblige le garçon à officialiser leur vie commune, seule manière dorénavant de garder sans tache leur réputation . Nous trouvons des traces de cette cohabitation pré nuptiale dans le décanat de Savoie ; aucune trace en Tarentaise et en Maurienne ; il apparait qu'en milieu rural, si les privautés pré conjugales agréées par la société sont trop grandes au goût de l'Eglise, la cohabitation est condamnable .

La vie en ville, l'anonymat qu'elle permet, le déracinement qu'elle suppose, sont plus favorables à une plus grande liberté de comportement .

Antoinette Manipoud qui habite Montmeillant, a rencontré en 1765 Claude Cohendet natif comme elle d'Hauteville . Ils se sont promis le mariage ; il raconte qu'elle avait si bien promis qu'elle avait fait porter chez lui toutes ses hardes et y avait même demeuré quelques jours , lui avait donné 150 Livres . Antoinette qui tient à sa réputation, et veut être libérée de son engagement, nie cette vie commune (1) .

Nous avons déjà rencontré Jeanne Naville, domestique à Chambéry qui veut en 1696 que l'official oblige Claude Chevron à tenir ses promesses ; son récit prouve qu'ils ont mené une vie commune dans la petite chambre de Jeanne (2) . Mais dans ce cas il apparait que l'on a affaire non pas à une relation pré conjugale car le garçon n'est pas du tout disposé à s'engager, mais plutôt à une fille naïve qui entretient un garçon rusé .

Par contre on peut parler de : "ces amours illégitimes qui se relient à un projet matrimonial " (3) dans le cas de Louise Rey et Pierre Contard .

Louise, native d'Aix en provence, habite Chambéry . Elle est enceinte de Pierre, natif d'Orange, et qui est voiturier . En août 1770, elle l'assigne devant l'official pour obliger Pierre à l'épouser (4) . Pierre convient de tout, veut l'épouser, mais il leur manque pour être en règle, leurs actes de baptême, son certificat de liberté à lui, le consentement de leurs parents . Une fois les papiers rassemblés, légalisés par l'évêque ou le notaire, le mariage est célébré le 12 octobre 1770 .

* * *

(1) A.D.S. B 4518 .

(2) A.D.S. G 2 Grenoble . Voir p. 237 .

(3) J.SOLE, L'amour en occident à l'époque moderne, op. cit., p.33 .

(4) A.D.S. B 4518 .

L'histoire de Louise Rey nous amène aux cas des filles qui assignent le garçon avec qui elles ont échangé des promesses et qui sont enceintes . Nous distinguerons les deux attitudes signalées p. 246 .

-situation -E-. La fille va en justice pour faire exécuter les promesses

	série continue en Tarentaise 1768-1793	série continue en Maurienne 1743-1766	série continue en Maurienne 1783-1792
nombre total de cas	7	9	5
la fille avoue une grossesse	1	5	2
la fille avoue une connais- sance charnelle	1	1	

-situation -F- .La fille fait opposition au mariage avec une autre.

nombre total de cas	11	4	6
la fille avoue une grossesse	5		1
la fille avoue une connais- sance charnelle		1	1

Une différence de comportement apparait entre la Tarentaise et la Maurienne . En Maurienne, l'attitude la plus fréquente des filles est de faire condamner le garçon à "effectuer les promesses qu'elle soutient lui avoir été faites par le deff. de l'épouser, d'autant plus qu'elle se trouve dans une grossesse bien avancée par le fait du dit deff. " et pour expliquer leur faiblesse elles ajoutent, comme Claudine Melan que : "le def. ne l'avait connu charnellement que relativement aux promesses réitérées qu'il lui avait fait de l'épouser " (1) ; Elles demandent certes à être épousées, mais surtout à être dédommagées .

* * *

(1) A.D.S. G 65 Mau p.139 .

Quand Denise Constantin fait citer en 1745 Claude Thovin devant l'official, c'est pour le : "voir condamner tant en exécution des promesses de mariage par lui à elle faites que pour y être obligé à cause de la grossesse où la dem. dit être par le fait du deff. qui en cas de refus serait tenu à la doter et autrement dédommager et pourvoir son fruit à naître " (1) . En fait, la pauvre fille qui se retrouve enceinte sait bien que l'official ne peut contraindre le garçon à l'épouser . Le garçon le sait aussi . Quelle attitude adopte-t-il alors ?

Il nie toujours avoir fait des promesses . Parfois il convient des rapports sexuels entre eux, mais nie "qu'il aye en cela prévenu ou recherché la dem. et soutient ne savoir si d'autres personnes n'ont point eu part à la dite grossesse " . Qui dit vrai dans cette histoire ? La fille, qui dit n'avoir cédé qu'en anticipant sur des rapports conjugaux ; le garçon qui insinue que la fille est moins farouche qu'elle ne le dit ?

Dans certains cas, la fille, voulant faire avouer les promesses, propose au garçon le serment suivant la grande formule portée par les Royales Constitutions . Le cérémonial est longuement décrit dans les archives ; il est imposant . Quand le garçon a accepté le serment l'official : "fait allumer deux cierges au milieu desquels nous avons placé un crucifix au pied duquel nous avons mis les livres des Saints Evangiles ouverts et avons fait une vive et pressante exhortation au deff. sur l'importance d'un acte de cette conséquence et sur les peines établies contre les parjures tant en ce monde qu'en l'autre et s'étant mis à genoux en tenant la main sur le dit livre ouvert il a juré de la manière expliquée dans la dite formule qu'il a répété mot à mot après nous que jamais il n'avait fait aucune promesse de mariage à la dite dem..."(2) .

* * *

(1) A.D.S. G 64 Mau p.30 .

(2) la formule employée est solennelle : "Moi, N.N., prends à témoin le Suprême Dieu, mon créateur, que toute la vérité est : et si je mens, je prie le Seigneur Dieu qu'Il ne m'apporte ni aide ni salut, ni consolation d'aucune sorte, mais que plutôt, Il envoie sur moi la punition miraculeuse qu'Il envoya sur Ananie * et Saphire sa femme pour avoir menti au Saint-Esprit ; ou bien qu'Il me fasse passer le reste de ma vie en calamités et misères perpétuelles en envoyant sur moi et les miens son affreuse malédiction, afin que je sois un perpétuel exemple pour chacun " .

* Ananie : chrétien de Jérusalem qui, avec sa femme Saphire, trompa la jeune communauté et offensa par là l'Esprit Saint . Ils expièrent leur faute par la mort (Act 5;1,10) .

Si le garçon jure avec véhémence qu'il n'a jamais fait de promesses c'est que c'est cela qui pourrait le faire condamner . Le commerce charnel entre la fille et lui ne peut faire l'objet d'un jugement de l'official ; c'est une faute que chacun réglera avec son confesseur . L'official par contre peut juger le manquement à la parole donnée ; il peut condamner à "épouser si mieux il n'aime dédommager" , la fille se tournera alors vers la justice civile pour faire déterminer ses dommages ou sa dot ; la seule pression que peut exercer le juge d'église est de menacer le garçon qui rechigne à s'acquitter de sa dette , de lui interdire l'entrée de l'église et les sacrements tant qu'il n'est pas en règle .

Voilà pourquoi toutes les filles insistent tant sur le fait qu'elles n'ont cédé qu'à des promesses de mariage ; c'est montrer qu'elles ne sont pas des filles légères , c'est aussi le seul moyen qu'elles aient d'obtenir un dédommagement pécuniaire .

Quand le garçon reconnaît les relations charnelles mais jure sur les Evangiles qu'il n'a jamais fait de promesses, la fille, même enceinte est déboutée et doit payer les dépens . Claudine Melan qui a pourtant accouché depuis 4 mois d'un garçon qu'elle a déclaré au baptême, de Joseph Tissot, est déboutée par l'official quand Joseph jure sur les Evangiles ne lui avoir jamais rien promis (1) .

Mais on rencontre aussi des garçons scrupuleux qui n'arrivent pas à nier leur engagement comme François Bonnil cité à comparaître le 17 février 1748 par Anne Marie Rambaud qui est dans un état de grossesse avancée (2) .

François demande à être renvoyé au 4 mars pour fournir des preuves contraires . Il fait trainer l'affaire . Le 4 mars il se présente sans témoins ; accuse le sergent qui devait citer les témoins d'avoir négligé cette mission ; puis il finit par avouer qu'il n'a chargé aucun sergent de cette mission. Il avoue cependant implicitement sa responsabilité dans la grossesse d'Anne Marie puisqu'il finit par accepter de l'épouser si elle accouche à un moment qui correspond à celui de leur "crime" . L'official le condamne à épouser Anne Marie ou sinon à la dédommager ou la doter selon son état .

* * *

(1) A.D.S. G 65 Mau p.39 .

(2) A.D.S. G 64 Mau p.70 .

Si l'on rencontre des garçons scrupuleux ,les hasards nous font rencontrer aussi des filles malhonnêtes qui utilisent le stratagème de la grossesse pour forcer un soupirant hésitant . L'une d'elles offre même le grand serment. Le juge fait préparer les cierges,le crucifix ; quand le garçon s'apprête à s'agenouiller ,la fille se rend compte alors qu'elle ne peut rien espérer, elle "se départie au bénéfice du serment" ;elle est bien sûr déboutée .

Si en Maurienne l'attitude la plus fréquente en cas de grossesse est que la fille cite le garçon pour l'obliger à l'épouser ; en Tarentaise l'attitude la plus courante est de faire opposition au mariage du garçon avec une autre , comme Françoise Perret qui en juin 1792 s'oppose au mariage d'Antoine Guillot et demande un délai de 50 jours pour établir que l'enfant dont elle a accouché est du dem. ,"au moyen de cet établissement la promesse de mariage est censée et présumée" ; elle veut aussi établir ses dommages et jusque là elle s'oppose au mariage du dem (1) .

On peut déduire de ces différences de comportement qu'en Tarentaise les naissances pré nuptiales sont mieux tolérées qu'en Maurienne ; la coutume de l'albergement que nous y avons vu pratiquer au fil des siècles y est peut-être pour quelque chose .

Le tableau de la p.246 qui nous montre ces différences de comportement entre les filles des deux vallées nous enseigne aussi que les garçons des deux vallées ne se conduisent pas non plus de la même manière . Il met en évidence qu'en Tarentaise,le garçon va en justice pour, en majorité, faire opposition au mariage de la fille avec un autre .

En Maurienne le garçon déclenche l'action en justice pour qu'elle exécute ses promesses ou qu'elle le dédommage ; le garçon cherche à clarifier une situation qui traîne .

Il apparait donc que, fille enceinte ou garçon délaissé, les mauriennais veulent rapidement se mettre en règle avec la loi canonique ; les promesses engagent certainement plus qu'en Tarentaise . En Tarentaise, les fréquentations donnent plus de liberté aux jeunes gens, l'intimité engage moins l'avenir les promesses y sont moins contraignantes, on est sûr d'être délaissé seulement quand l'autre s'engage officiellement ailleurs ; la réputation est moins ternie par des fréquentations poussées .

* * *

(1) A.D.S. G 24 Tar p.51 .

Nous avons eu l'occasion dans les pages précédentes de montrer que les motifs d'en appeler au juge d'église ne sont pas les mêmes pour les filles et pour les garçons . Il nous faut préciser ces rôles différents des jeunes gens .

Les rôles et les comportements des filles et des garçons .

Si nous reprenons le tableau de la p. 246 nous voyons qui déclenche l'action en justice le plus souvent .

	Tarentaise 1768-1793	Maurienne 1743-1766	Maurienne 1783-1792
le garçon va en justice	44	41	14
la fille va en justice	21	14	12

Les garçons vont plus souvent que les filles devant la justice ; ceci devient moins net à la fin du siècle, en Maurienne ; mais nous ne pouvons rien déduire d'un seul exemple . Il y a plusieurs raisons à cette plus grande proportion de garçons . D'abord le fait que les garçons ont toujours des dommages matériels et que ceux ci sont parfois importants quand la rupture intervient peu avant le mariage . Il y a aussi le fait que les filles changent plus facilement d'avis . A cela deux raisons . Les rôles différents des deux sexes dans les fréquentations, le rôle actif du garçon qui recherche une fille en mariage ; le rôle passif de la fille qui doit attendre que le garçon se déclare ; ces différences permettent à l'homme de se déclarer lorsque la fille lui convient parfaitement . L'autre raison en est, nous l'avons dit, que si une fille rend sa parole c'est le jeu normal des stratégies amoureuses ; quand un garçon rejette une fille, tous les soupçons sont permis . Tout ceci fait qu'une fille s'engage plus facilement qu'un garçon .

* * *

Plusieurs exemples en effet nous montrent que les filles s'engagent rapidement . Dans le jeu des fréquentations et des engagements elles ont un rôle plus passif que les garçons,elles doivent attendre qu'un garçon les trouve à son goût . Mais elles doivent aussi,à un âge convenable trouver un parti car la fille qui avance en âge sans avoir eu de soupirant peut être soupçonnée de maux cachés . On voit donc des filles s'engager "à tout prix",sans réfléchir,telle cette Marie Magdelaine Rostaing qui avoue que c'est par surprise qu'elle a fait des promesses mais:"qu'ayant ensuite fait ses réflexions elle n'a pas jugé à propos de les exécuter " (1) . Certaines sont certainement obsédées par la peur de ne pas se marier ; elles s'engagent avec un garçon,puis invoquent ensuite pour renier leur parole leur méconnaissance de la situation du garçon au moment des promesses ; ou bien elles disent qu'elles ignoraient alors la situation exacte des biens du garçon,ou sa situation familiale,qu'il avait des parents à charge,des neveux orphelins dont elles devront prendre soin . On peut penser que c'est souvent parce qu'elles ont trouvé un meilleur parti comme Marie Marguerite Riondet qui avoue bien avoir reçu de Raymond Brun 1/2 écu de France : "pour engagement de mariage ",mais s'est finalement engagée ailleurs prétextant que Raymond ne lui convient pas parce qu'il a un fils d'un précédent mariage et qu'il a dix ans de plus qu'elle (2) . C'est aussi la recherche du meilleur parti qui pousse Magdeleine Gaden à rendre sa parole à Jean Gaden en 1745,la même année que Marie Riondet. Elle ne nie pas les promesses,l'écu neuf donné en gage ; mais elle ne veut plus de Jean : "à cause des mauvaises moeurs,à l'égard du cabaret,des divertissements et carillions....et de son irrévérence aux lieux sacrés de l'église " (3) . Quand Jean Gaden proteste ,demande des preuves,elle ajoute alors qu'elle est promise à un autre ; autre qui est,n'en doutons pas,un parti plus intéressant que Jean Gaden .

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LVI .

(2) A.D.S. G 64 Mau p.25 .

(3) A.D.S. G 64 Mau p.32 .

De multiples exemples nous prouvent que les filles s'engagent à la légère ; puis, après réflexion s'aperçoivent que le garçon est un parti moins intéressant qu'elles l'avaient supposé, et regrettent leur démarche .

Marie Fontanel , en 1754, justifie son changement de volonté en affirmant qu'au moment où elle s'est engagée avec Louis Viallet, elle ignorait sa mauvaise situation , puis elle ajoute : "que son âge décrépi ne lui permet plus de penser au mariage, que sa conscience l'a déterminé vu la différence d'âge " (1) ; elle a sans doute pris conscience que c'était Louis qui faisait un mariage intéressant .

La parole est rendue au garçon quel que soit l'avancement de l'engagement . Françoise Nomaz rend sa parole à Joseph, deux jours avant la date fixée pour la signature du contrat chez le notaire (2) . Jeanne Magnin rompt alors qu'elle a déjà été proclamée deux fois avec Christophe Bernard (3) .

Dorothée Timel ne change d'avis en 1751 qu'après avoir signé son contrat , fait des fiançailles religieuses et laissé le curé proclamer trois fois son mariage avec Thomas Dufour (4) .

La palme de la désinvolture revient à Josephite Pillet . Elle s'est fiancée avec Victor Deglisse ; on a fixé le jour des noces . Le malheureux garçon raconte au juge en 1721 : "qu'il s'est rendu chez elle le jour prévu avec nombre de ses parents, et après tous frais faits suivant sa condition en tel cas accoutumé " ; quand il arrive chez Josephite, elle a changé d'avis (5).

D'autres filles accumulent les prétendants . Antoinette Sibue refuse d'épouser Jean Baptiste Arlaud dont elle avait pourtant accepté les arrhes, mais elle avoue qu'elle avait déjà fait des promesses à un autre (6) . Marie Rey a, elle aussi, couru deux lièvres à la fois . Elle a fait des promesses à François le 5 janvier 1768 , et le 9 février s'engage avec un autre (7) .

Quant à Françoise Falcoz, bien qu'elle ait signé son contrat dotal en 1758 avec Jean Baptiste Pépin, que des fiançailles religieuses aient été célébrées ; elle se fait publier avec noble Antoine Bérard sans prendre la peine d'avertir Jean Baptiste (8) .

* * *

(1) A.D.S G 65 Mau p.8 .

(5) Arc. Dioc. St Jean dossier LI .

(2) A.D.S G 64 Mau p.114 .

(6) Arc. Dioc. St Jean dossier LVII .

(3) A.D.S.G 64 Mau p.58 .

(7) A.D.S. B 5256 .

(4) A.D.S. G 64 Mau p.10 .

(8) A.D.S. G 65 Mau p.37 .

Une autre raison qu'ont les filles de rendre leur parole, raison pas toujours facile à déceler est leur sursaut de révolte avant l'engagement définitif face à un fiancé imposé par leurs parents . Parfois le doute est permis comme dans le cas d'Etiennaz Buet qui ,en 1760,ne veut plus de Jacques Richet,malgré le contrat signé chez le notaire,les trois bans publiés ,et qui dit simplement qu'elle était consentante lors des proclamations : "mais que depuis ayant réfléchi elle ne veut plus l'épouser sans en donner aucune raison " (1) . Mais dans le cas de Marie Antoinette Rey pas de doute . Après la proclamation des fiançailles ,la signature du contrat en 1777,elle ne veut plus épouser Joseph Clément . Elle avoue à l'official qu'ellen'a "aucune amitié" pour Joseph,et que "ce n'est que par condescendance pour son d. père et ayeul qu'elle a promis de l'épouser,n'ayant d'ailleurs été fréquentée par le d. qu'une fois ce qui fait qu'elle a fait cette promesse sans réflexion " (2) .

Que dire dans le cas de Marguerite Venit qui change d'avis après avoir été proclamée dans sa paroisse et dans celle de Michel Riffert qu'elle avait promis d'épouser en 1746 . Dans un premier temps elle dit qu'elle s'était fiancée à la seule condition que son oncle y consentirait et ferait d'elle son héritière ; Michel jure sur les Evangiles qu'il n'y a jamais eu cette condition . Alors Marguerite explique : "qu'elle a de l'aversion contre lui et ne pourrait l'aimer " (3) .

Il y a donc beaucoup de changements de volonté de la part des jeunes filles dont on ne peut savoir s'ils témoignent d'un caractère versatile et superficiel ou si,au contraire ils révèlent un tempérament ferme qui s'oppose à l'autorité paternelle .

Ces traits caractéristiques du comportement féminin qui se dégagent des archives ne doivent pas nous faire oublier la diversité des attitudes qui s'expriment dans les témoignages . La transcription vivante faite par certains greffiers nous permet de faire revivre quelques personnages et de reconstituer une galerie de portraits variés .

* * *

(1) A.D.S. G 65 Mau p.72 .

(2) Arc. Dioc. St Jean dossier LVIII .

(3) A.D.S. G 64 Mau p.44 .

Le premier portrait qui apparait est celui de la femme qui essaie de se marier au dessus de sa condition, pour se mettre à l'abri du besoin . Pierre Colomb, marchand chamoiseur à Chambéry fait des projets de mariage avec Françoise Belody en 1701 (1) . Ils se font proclamer à l'église de Saint Léger . Mais une certaine Michelle Capré met opposition à leur projet en disant que Pierre lui a promis le mariage . Pierre Colomb s'en défend avec véhémence ; il n'y a pas de contrat entre eux, il n'y a pas eu rapt, elle n'est pas enceinte ; Pierre n'explique pas cette opposition . Il ajoute que ce serait une union mal assortie ; elle est âgée de plus de cinquante ans, elle n'a aucun biens . Finalement il ressort des explications de Pierre que cette Michelle Capré est une misérable , qui se nourrit grâce aux distributions de l'hopital de la Charité ; en échange de menus services elle lui a lavé sa vaisselle, fait un peu de ménage, Pierre lui a donné du pain, de la boisson et quelques vêtements . Leurs relations se sont arrêtées là . L'official lève bien sûr cette opposition abusive .

L'autre portrait est celui de Marie Chinoz fille de réputation douteuse qui entretient avec Joseph de la Clérine une liaison suivie dont sont déjà nés deux enfants quand, en 1745, Marie cite Joseph devant l'official de Maurienne pour se faire épouser . Joseph qui a jusqu'alors pourvu régulièrement à l'entretien des enfants allègue la différence de condition, la disparité des biens, et enfin l'opposition de son père . L'official se range à ces bonnes raisons mais condamne les deux amants à une aumône pour le scandale engendré par leur conduite (2) .

Nous retrouvons Joseph de la Clérine dans le portrait suivant qui pourrait s'intituler : le libertin et le jeune tendron .

* * *

(1) A.D.S. B 5256 . La supplique de Pierre Colomb se trouve en fin de chapitre .

(2) A.D.S. G 64 Mau p.34 .

Nous retrouvons en effet Joseph de la Clérine en 1751 . Il a jeté son dévolu sur une tendre innocente de 19 ans Marie Delaygle . Beau parleur, Joseph fait miroiter aux yeux de Marie,sa fortune ; il la charme ,l'emmène chez sa tante . Ils vont à la vogue,la tante les hébergent pour la nuit. Le lendemain ils font ensemble quelques emplettes;puis il mène Marie grisée par la fête,les cadeaux,chez un notaire où l'on signe le contrat de mariage . Tout cela ressemble fort à un enlèvement . Les parents de Marie retrouvent sa trace et l'expédie au monastère des Bernardines de Conflans . Marie,totalement séduite par Joseph envoie une lettre véhémente à l'évêque début septembre ; elle veut se marier au plus vite et demande dispense de deux proclamations . Elle est furieuse contre ses parents ,affirme que ce n'est pas par amitié qu'ils s'opposent à ses projets mais par intérêt ; elle leur tient rancune et n'hésite pas à écrire : "je suis charmée de m'ôter de dessous la cruelle tyrannie de mes dits parents qui m'en ont que trop faits pour avoir lieu d'en agir poliment avec eux " ; elle défend farouchement Joseph,et nie avoir été séduite,encore moins enlevée . Bref,Marie,trés exaltée,est prête à toutes les extrémités ; la passion l'égare .

Mais dès le 10 septembre,son ton change . Ce jour là,Joseph et Marie comparaissent devant l'official de Maurienne . En effet,la veille,ou deux jours auparavant Joseph a déposé une requête demandant à ce que Marie : "soit mise en lieu de liberté où elle ne fut point intimidée par ses parents ni détournée de dire son sentiment et d'accomplir ses promesses " . Mais Marie,au calme du monastère,sermonnée par ses parents, a retrouvé ses esprits . Ses parents lui ont montré ce que Joseph lui avait caché,sa vie débauchée,ses bâtards, ils l'ont aussi sans doute menacée de la laisser enfermée . Toujours est-il que le langage de Marie a changé du tout au tout . Elle est redevenue une fille aimante,soucieuse d'être agréable à ses parents . Comme l'a demandé Joseph,elle s'explique hors de la présence de ses parents mais déclare : "n'être aucunement gênée par ses dits parents et que ce n'est que par surprise qu'on lui a fait donner cy devant des marques d'un sentiment contraire et qu'ayant su que le dem. ayant eu des enfants illégitimes et qu'elle a l'honneur d'avoir des parents d'un rang très distingué à qui cette alliance déplairait,elle ne voulait en aucune façon épouser le dem . " (1). Elle ajoute

* * *

(1) A.D.S. G 64 Mau p. 103 .

qu'elle n'avait pas non plus été informée des dettes de son soupirant . Elle est tout de même bien naïve cette jeune Marie qui avoue qu'elle avait entendu dire que Joseph avait des enfants illégitimes mais qu'elle ne l'avait pas cru car il lui avait affirmé le contraire . L'official : "eu égard au peu de temps et de conseil qu'a eu la def...." la libère de ses engagements . Marie est décidément un beau parti pour Joseph qui ne s'avoue pas battu et fait appel de cette sentence devant l'archevêque et métropolitain de Vienne . Mais les parents Delaygle ont eu assez de soucis avec leur fille . Ils s'empressent de l'engager avec un garçon convenable ,et le 23 septembre Marie demande dispense des proclamations pour épouser Ferdinand Bertrand.

Marie n'est pas la seule naïve rencontrée . Marie Bérard a fait,elle,un marché de dupe . Elle est recherchée en mariage par Denis Valet,un marchand de St Jean de Maurienne ; pour achever de la séduire il lui promet 500 Livres . Marie lui propose alors le marché suivant : s'il ne lui donne pas la somme promise,il sera libre d'épouser qui bon lui semblera . L'un et l'autre n'ont vraiment pas l'air de tenir beaucoup à cet engagement . Denis avoue au juge qu'il a effectivement promis mais qu'il ne veut plus tenir sa parole (1).

Chez Anne Cullierat ,ce n'est pas la naïveté qui domine,mais son impétuosité que les ans n'ont pas amoindrie . Jacques Cluisier la fait citer devant l'official en 1734 . Elle l'a fait appeler deux mois auparavant pour lui demander s'il voulait bien l'épouser . Lui y a consenti,a fait publier les trois bans ; elle se dédit alors . Notre étonnement devant une démarche inhabituelle de la part d'une fille s'ajoute à notre curiosité devant les motivations du garçon . Le récit d'Anne éclaire le mystère ; elle raconte au juge : "que pour se délivrer des mauvais traitements qu'elle recevait de son frère et pour l'intimider elle a eu la faiblesse de proposer au dit Clusier s'il voulait l'épouser ne pensant pas pour lors dans le transport de sa colère et de son chagrin qu'elle se tirait d'un labirinte pour se jeter dans un tombeau mais ayant fait des sérieuses réflexions du depuis aux embarras et charges du mariage qu'elle n'est plus en état de supporter attendu

* * *

(1) A.D.S. G 65 Mau p.77 .

son âge avancé de 80 ans la caduité et les infirmités de son corps qui est réduit aux béquilles elle ne peut se résoudre à célébrer le mariage " (1) . Elle offre des dédommagements, la restitution des arrhes ; l'official la condamne à 8 Livres d'aumône pour sa "légéreté " .

Le dernier portrait de femme qui apparait est celui d'une femme qui s'est engagée imprudemment avec un violent et qui ne sait comment s'en défaire. Christophe Bernard, de St Michel de Maurienne fait citer devant l'official en février 1755, Anne Marie Planchet . Il lui reproche de lui avoir fait des promesses depuis 5 ans ; de les avoir renouvelées à plusieurs reprises et de ne pas les tenir . Il précise que c'est le 7 septembre 1749 : "après plusieurs fréquentations " qu'elle lui a promis de l'épouser pourvu qu'il sortit de la troupe où il était caporal ; un témoin de la scène confirme les dires de Christophe qui ajoute, en cela soutenu par un autre témoin qu'il y a un an et demi environ il a donné à Anne Marie, en guise d'arrhes un sequin de 9 L.15 . Anne Marie nie tout ; elle voudrait bien ne jamais s'être engagée avec ce Christophe, nous allons vite comprendre pourquoi . Elle se plaint qu'il ait "attendu malicieusement la proximité du carême pour empêcher son mariage avec un autre" ; et surtout elle se plaint de ses brutalités qui ne font rien augurer de bon pour s'engager à vivre ensemble . Elle relate que, depuis deux ans Christophe vient souvent la nuit faire du bruit à sa porte, y tire des coups de pierres ; que depuis plus d'un an il est venu plusieurs fois chez elle , qu'"il y faisait carrillion et cherchait dispute en disant que le diable les emporte " ; qu'il menace ceux qu'il trouve chez elle pour pouvoir rester seul avec elle ; et qu'en septembre dernier : "étant allé chez elle qu'il prétendait épouser malgré elle, elle lui ayant renouvelé son refus, il la prit par le bras et le serra si fort qu'elle eut le bras tout noir" . Les témoins qu'elle fait citer confirment la violence du garçon . Un voisin l'a vu, il y a 3 ans pénétrer chez Anne Marie vers minuit et y mettre en pièces son mouchoir de col et sa basquière . Deux autres l'ont vu, horsé de lui : "il grinçait des dents, jetait son chapeau à terre, jetait des verres à terre pour les casser " . Marguerite Bochu raconte que depuis 2 ans la déf. n'ose

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LIII .

ouvrir sa porte, la nuit par crainte de Christophe, qu'elle tremble de peur ; que le dem. est un homme prompt, et qu'étant en colère il lui est arrivé de menacer Anne Marie et ses voisines : "je veux toutes vous massacrer" . L'official rend bien sûr sa liberté à Anne Marie ; l'histoire pour nous s'arrête là, mais il n'est pas certain que les tourments de l'imprudente Anne Marie se soient arrêtés avec la sentence du juge . (1) .

Ce portrait, qui est autant celui de la malheureuse Anne Marie que du fougueux et violent Christophe nous sert de transition pour passer en revue maintenant quelques types de comportement masculin .

Ce n'est pas la violence qui apparait comme trait saillant des garçons qui recherchent une fille à marier . Les filles qui ont plusieurs prétendants en même temps n'ont pas le privilège de la frivolité ; mais les buts ne sont pas les mêmes . La fille qui est courtisée par plusieurs garçons joue les coquettes, compare les mérites et choisit le meilleur parti ; le garçon qui fait des promesses à plusieurs filles peut espérer ainsi gagner des faveurs qui lui seraient sinon refusées .

Celui-ci, Jean Baptiste Vibert s'est même fiancé devant le curé quand il se rétracte . Il révèle alors qu'il s'était engagé auparavant avec une autre qui sans doute lui convient mieux (2) . Cet autre s'est engagé avant que ses fiançailles avec sa parente soient annulées . Même Pierre Vissol qui s'est engagé sérieusement par écrit en 1680 avec Violante Beverly la fille du secrétaire d'état aux finances, se retrouve cité en justice en 1683 par Isabeau Moine, fille d'un bourgeois de Chambéry (3) . Elle met opposition au mariage de Pierre et Violante, alléguant des engagements entre eux ; faisant valoir qu'à cause de ces promesses elle a laissé passer des partis avantageux . Jean Vibert pour justifier en 1748 son refus d'épouser Jeanne Serrer, de Montaymont à qui il a promis le mariage, apporte une attestation du curé prouvant qu'il s'était déjà engagé ailleurs quand il a promis à Jeanne (4) .

* * *

(1) A.D.S. G 65 Mau p.11 .

(2) A.D.S. G 64 Mau p.35 .

(3) A.D.S. G 2 Grenoble .

(4) A.D.S. G 64 Mau p. 69 .

Le comble de la désinvolture appartient chez les garçons à Pierre Antoine Duc qui affiche son inconstance comme raison pour changer d'avis . Bien qu'il y ait eu entre lui et Barbe Brunet Dunand des fiançailles puis des proclamations en 1792,il va en épouser une autre . Barbe s'y oppose . Au juge à qui il explique qu'il veut qu'on lui rende sa liberté il se justifie en disant que : "s'il a changé de volonté ce n'est que par un effet de l'inconstance attachée à l'humanité " ! (1). La sentence de l'official ,empreinte de sagesse ,lui donne alors un délai de réflexion : "Considérant que le changement de volonté du dem. n'est pas fondé en raison et n'est qu'une suite de l'inconstance naturelle à l'homme,pour lui donner le tems de faire à cet égard de plus mûres réflexions,et à la déf. celui de se pourvoir pour ses doâges interests et même de s'arranger amiablement pour iceux,on encore de renouer avec le dem. ordonne qu'il serait sursis au nouveau mariage du dem. pendant l'espace de 50 jours,passé lequel terme il lui sera libre et facultatif de" .

Un comportement masculin fréquent est celui du beau parleur . Nous avons rencontré plusieurs spécimens de cette sorte . Pour séduire la fille ils se parent des plumes du paon . Leur vantardise porte spécialement sur leur fortune dont ils font miroiter la magnificence à la fille ;ils sont alors un parti avantageux . Les archives nous dévoilent des cas où les yeux des filles se sont ouverts à temps ; mais qui saura jamais combien de filles ont été déçues en découvrant la réalité ? Maurice Girollet,pour séduire Louise Milliex, lui avait montré des biens qui, en fait, ne lui appartenaient pas ; Louise s'aperçoit à temps qu'il n'a qu'une misérable vigne qui vaut 40 Livres,et un alpage qui lui a été albergé "pour un prix qu'il a emprunté ",c'est dire s'il manque d'aisance (2) . Claudine Fargue se plaint,elle, en 1769,que Pierre Monard : "lui en a imposé en plusieurs manières" . Il s'est inventé un métier qu'il ne pratique pas ; a juré qu'il n'avait pas de dettes,alors qu'il en est couvert .(3) . Antoine Rocaz a lui aussi fait miroiter des biens imaginaires pour séduire Gabrielle en 1744 (4) . Il est vrai que pour un homme qui a quelques dettes;une dot,même modeste permet parfois de se remettre à flot .

* * *

(1) A.D.S G 24 Tar p.50 .

(2) A.D.S. G 65 Mau p. 14 .

(3) A.D.S. B 6874 .

(4) A.D.S. G 64 Mau p.19 .

En dehors de ces comportements , quelques autres portraits se révèlent .
Tout d'abord le coureur de dot . C'est Joseph Gilloz, sergent royal, qui explique à l'official que Janeton Hugonier avait promis de lui constituer la somme de 700 Livres . Il demande qu'elle soit jugée par serment sur ce fait . Janeton nie avoir fait une telle promesse ; mais le garçon doit bien lui plaire car elle se déclare toujours prête à l'épouser . L'official juge cependant plus sage de les renvoyer, chacun de son côté (1) .

Nous rencontrons aussi des garçons naïfs qui ont affaire à des filles rusées et intéressées .

Jean Baptiste Simon Borgey se plaint à l'official le 5 juillet 1753 . Fin juin il a fait promesse de mariage avec Benoitte Ferrier qui lui arracha une bourse contenant 6 louis neufs et 6 Livres de monnaie ; il se plaint qu'avec les 8 livres qu'il avait dépensé ce soir là à l'occasion des promesses cela fit beaucoup de dépenses ; mais il ne serait pas venu pour autant devant le juge si, depuis elle ne s'était fait proclamer avec François Magnin . Ecoutons le récit qu'en fait un témoin Ambroise Bois : "Etant chez moi qui vend du vin, à Valloire 3 ou 4 jours avant le carnaval proche passé vers 11 h. ou minuit et travaillant avec un cordonnier dans mon épicerie, s'y trouva aussi Jean Simon Borgey et la Benoitte Ferrier avec la Benoitte sa mère . Le dit Simon voulant fiancer la dite mère à qui il offrait à cet effet d'argent et qui le refusait . La dite Benoitte fille dit au dit Simon : puisque ma mère est si dégoutée fiancez moi moi ; et le dit Simon après s'être arrêté quelque temps lui dit - et bien êtes-vous toujours la même - la dite Benoitte fille répondit oui mais je ne veux pas d'argent emprunté . Sur quoi le dit Simon vendit à Vincent Rol des louis que celui-ci lui avait prêtés et il sortit de sa poche une bourse qu'il ouvrait à la dite Benoitte fille laquelle porta la main dessous la bourse pour s'en saisir et alors le dit Simon tint ferme la bourse par dessous et la fille la lâcha . Peu de temps après la dite fille portant la main sur la dite bourse s'en saisit, il tomba un peu de l'argent ; je ne sais pas qui le recueilli et garda la bourse environ 1/2 quart d'heure puis elle la mit sur une chaise en disant à Simon qu'elle ne voulait pas la dite bourse La mère alors dit : et bien on lui

* * *

(1) A.D.S. B 4518 .

fera faire un bon augment et le dit Simon répondit je le ferai tant bon qu'on voudra ; à la fille ne dit rien, et persiste à ne vouloir la bourse que Jean Vincent Rol reprit...." (1) . Ce récit, dans sa maladresse montre comment un être simple, naïf comme Jean Baptiste, berger à Valloire, se met en valeur en montrant sa modeste fortune , et combien ses essais pour trouver une compagne ont été infructueux .

Autre portrait: celui du garçon qui n'a vraiment pas de chance avec ses fiancées . Jean Bernard s'est engagé avec Geneviève Clément en 1745 (2) . Il lui offre pour l'occasion une paire de bas, une paire de souliers, 6 Livres, 10 sous argent ; un peu plus tard il habille sa future et dépense encore 12 Livres 10 sous . La fille nie avoir rien promis, prétend qu'elle n'a accepté de la part de Jean que des commissions ; elle offre cependant de le dédommager . Quatre ans plus tard, nous retrouvons Jean Bernard . Cette fois il s'est engagé avec Marguerite Bernard malgré l'opposition du père de la fille (3) ; Celle-ci finit par céder aux pressions de sa famille et déclare au juge que malgré leurs promesses elle ne l'épousera pas . Les archives ne nous disent pas, hélas, si Jean Bernard a fini par trouver une femme qui veuille bien de lui.

Dernier portrait , celui de l'impulsif qui a repris sa parole et qui le regrette .. Joseph Roche et Anne Mestrallet se sont fiancés dans l'église de Sollières le 5 juin 1720 (4) . Joseph achète les habits de noce ; prépare le banquet . Mais, à la suite d'une discussion d'intérêt avec Jean Mestrallet, le frère de sa fiancée, Joseph se fâche . il essaie ensuite d'arranger les choses et pour cela va voir le dit Jean Mestrallet . Le curé de la paroisse note leur discussion . Jean Mestrallet lui demande :
"Que venés vous dire icy à Jean Claude Mestrallet (le père d'Anne) .
-Certaines paroles concernant le mariage que je dois contracter avec Anne Mestrallet sa fille .

* * *

(1) A.D.S. G 64 Mau p.134 .

(2) A.D.S. G 64 Mau p.31 .

(3) A.D.S. G 64 Mau p.84 .

(4) Arc. Dioc. St Jean dossier LI .

-je me suis dédit de ma parole lui a répondu Jean Mestrallet ; navés vous pas dit à Bessans lorsque je vous ay dit si vous ne donnerés pas quelque chose en mariage à la susd. Anne votre épouse ou à tout le moins luy préted l'habitation dans votre maison en cas de mort avant elle que vous ne prétendiés ny luy donner ny luy prêter aucune chose avec un grand emportement et que puisqu'il y avoit tant des affaires qu'il le falloit laisser et quil ne sen parlasse plus .

-Il est vray(répond Roche),mais je ne l'avoit dit que de bouche et non pas de coeur et personne ne peut pénétrer mon coeur...." .

Mais le mal est fait . Anne voyant le caractère emporté de Joseph n'en veut plus . Quand il se présente chez elle ,la veille des noces elle le renvoie .

Nous venons donc dans cette série de portraits de préciser les comportements des garçons et des jeunes filles lors des échanges de promesses .

Leur rôles différents dans les fréquentations ; leur situation dans le couple,apparaissent nettement .

Il reste une dernière situation de désaccord indiquée p.246,et que nous n'avons pas traitée .

Ce sont les désistements mutuels . Ils méritent une place à part parce que le rôle des deux protagonistes y est moins distinct . Que ce soit le garçon ou la fille qui rompe l'engagement,que les raisons soient données ou pas ; que ces raisons soient bonnes ou au contraire des prétextes ; les deux jeunes gens veulent tous deux un arrangement .

Ces désistements sont le fait de personnes qui se sont engagées de bonne foi et qui ont grandement conscience que le mariage est un engagement librement consenti ,qu'il suppose l'harmonie entre les époux .

Ce sont des jeunes gens pour qui l'initiative personnelle est d'importance dans le choix du conjoint .

Dans ces cas la raison du changement de volonté n'est pas toujours exprimée ;

* * *

mais le partenaire délaissé sait bien qu'il n'est plus question, dès lors, de conclure un engagement qui ait quelque chance de réussite ; nous avons affaire là à des gens éminemment raisonnables . On se rend les arrhes, les divers cadeaux échangés ; celui qui rompt la promesse dédommage l'autre de ses frais . Quand le couple se présente devant l'official, c'est pour faire entériner un accord déjà passé en privé ; il arrive aussi qu'un acte ait été passé chez un notaire pour résilier le contrat déjà signé . Bref, tout se passe selon les règles, sans conflit (1) .

Quand François Gerrié et Marie Claire Germain se présentent devant l'official en 1759 ils ont déjà conclu un arrangement à l'amiable ; le juge n'a plus qu'à les déclarer libres . Marie Claire, qui reprend sa parole donne à François devant le juge 8 Livres, 10 sous, pour les dépens et les frais déjà engagés pour leur mariage . François avait acheté $\frac{1}{2}$ charge de vin ; elle lui en paiera le prix dès qu'il l'aura fait porter chez elle . Elle promet aussi de payer les habits qu'il avait achetés à son intention ; elle restituera 2 quartes de blé noir, 2 chemises, 1 paire de culottes (2) .

Pour Dominique Venney et Justine Mestrallet, l'official n'a pas non plus grande procédure à établir ; il leur donne acte du traité passé entre eux . Justine paiera : "tous les habits nippes, linges et autres effets " dont il justifiera l'achat pour leur mariage . Elle restituera "les présents et argent qu'elle a reçu de lui pendant qu'il la fréquentait, elle paiera aussi comme dépens tous les dépens qu'il a supporté pour se transporter dans cette ville....en conséquence le dem. s'est départi de ses conclusions " (3) . Parfois le couple a une bonne raison de se rendre la parole donnée :

* * *

(1) un document de désistement réciproque est joint à la fin du chapitre.

(2) A.D.S. G 65 Mau p.64 .

(3) A.D.S. G 65 Mau p.63 .

Magdeleine Grapis et Philibert Vial se sont fiancés en 1745 . Ils découvrent entre eux un degré de parenté . D'un commun accord ils décident de se rendre leur parole ; une convention est passée chez le notaire, le père de Magdeleine remboursera les frais engagés par le garçon, rendra les arrhes soit 200 Livres . L'official n'a plus qu'à officialiser la rupture de leur engagement (1) .

Michel Henry et Marguerite Mestrallet ont aussi découvert une parenté entre eux en 1783 . Cela les arrange car ils avaient déjà fait un accommodement pour résilier leurs promesses ; leur consanguinité leur donne une raison canonique pour se rendre leur parole (2) .

Antoine Berthier, de St Hélène du Lac et Marie Chabord, de Montmeillant, passent contrat en août 1791 devant notaire . En janvier 1792, devant le même notaire ils résilient leur engagement et se rendent leur liberté (3) ; on ne sait s'ils ont fait officialiser leur accord par le juge d'église .

Quelquefois le couple arrive devant le juge sans être d'accord, mais l'official très rapidement arrive à leur faire accepter un compromis ; le couple cherche un arrangement rapide .

Claudine Gelle, malgré les promesses faites à Dominique Gaidoz en 1756 veut en épouser un autre . Dominique s'y oppose, l'assigne devant l'official, il veut des dommages . Finalement "pour éviter toutes procédures ultérieures" les deux parties se mettent d'accord ; il retire son opposition, elle le dédommage (4) . Pierre Pignal dépose une requête pour obliger Marie Antoinette Frasson à tenir les promesses faites . Mais entre la requête et la comparution Pierre et Marie Antoinette se mettent d'accord , et quand ils se présentent Pierre : "avoue être convenu avec la def. de tout ce qu' il pouvait prétendre pour rémission des marchandises, dommages, frais et tout ce qui est porté par sa requêteet les deux parties se sont mutuellement départies de toutes prétendues promesses et données liberté de se pourvoir ailleurs " (5) .

* * *

(1) A.D.S. G 64 Mau p.29 .

(2) Arc. Dioc. St Jean dossier LVIII .

(3) A.D.S. 6E 4058 . Le document se trouve en fin de chapitre .

(4) A.D.S. G 23 Tar p. 80 .

(5) A.D.S. G 65 Mau p. 23 .

Dans toutes ces affaires de désistement mutuel que nous venons de décrire le rôle de chacun est clair ; celui du juge consiste à entériner l'accord passé entre les jeunes gens . Mais dans bien des cas l'official doit jouer pleinement son rôle d'arbitre et trancher un conflit . Nous avons dit (1) déjà que son rôle est limité, qu'il peut seulement condamner le coupable à payer des dépens à celui qu'il abandonne ; et à verser une aumône à une oeuvre pie souvent la réparation de son église paroissiale, pour prix de sa faute morale . Mais sa tâche lui est plus ou moins facilitée selon la complexité des affaires , complexité qui tient à la bonne ou mauvaise foi des protagonistes, et à la plus ou moins grande solennité des promesses . Voyons donc

Le rôle et les difficultés de l'official .

Quand un garçon ou une fille a une bonne raison de rendre sa parole, le juge n'a pas de difficultés pour rendre sa sentence . Il libère les parties , fait dédommager le fiancé délaissé .

Quand Claude Vellet se présente devant le juge il a été doublement trompé par Marie Patier . Les clauses du contrat qu'ils avaient passé en août 1749 n'ont pas été respectées ; il n'a pas reçu le trossel annoncé, elle lui a extorqué une somme de 102 Livres . En janvier 1750 elle se fait proclamer avec un autre . Cette fois Claude engage une procédure pour être dédommagé . Il obtient facilement qu'elle lui rende son argent ; elle offre même 50 Livres "pour un bien de paix", et l'official la condamne à 5 Livres d'aumône (2) . Il faut donc, quand on le peut, invoquer une bonne raison pour rompre sa promesse .

Une raison très souvent invoquée par les filles pour rompre leurs promesses est l'opposition de leur famille . Fréquemment une jeune fille qui change d'avis justifie son refus en affirmant : soit, qu'elle s'était engagée à la seule condition que ses parents y consentent et qu'ils refusent ; soit qu'elle avait promis mais sans demander l'avis de ses parents . Le jeune homme ne se prive pas dans ce cas d'alléguer que ce consentement n'est pas nécessaire .

* * *

(1) Voir p. 241-242 .

(2) A.D.S. G 64 Mau p. 88 .

C'est une bonne raison parce que le juge prend sérieusement en compte l'opposition des parents et que cette opposition justifie pleinement à ses yeux qu'on rende sa parole (1) .

C'est une bonne raison parce qu'elle permet toutes les volte-face possibles . Cette attitude de l'official est ambiguë parce que, soucieux de la liberté de choix, il prend cette hostilité parentale en compte alors que la pression de la famille est parfois si forte qu'elle n'autorise aucun choix personnel . L'histoire de Jacqueline Perrot est, à cet égard significative . Jacqueline est amoureuse de Claude Girod, mais sa mère n'en veut pas . La mère de Jacqueline va lui faire épouser en avril 1792, Nicolas Amblet qu'elle trouve un parti beaucoup plus convenable (2) .

Claude met opposition au projet de mariage , à la demande de Jacqueline assure-t-il au juge . Le même jour cependant Jacqueline conseillée par sa mère demande au juge de lui rendre sa liberté : " le dit Girod ayant témoigné avoir de l'amour pour la suppte l'auroit fréquenté en vue mariage, disait-il et seroit par cemoien parvenu à la séduire, mais comme le tout n'étoit qu'artifice il en a après méprisé son fruit et ses promesses, et déclaré ouvertement ne vouloir point l'épouser ; ce refus loin d'être un malheur pour la suppte paroît au contraire l'avoir tirée de la langueur ou elle et sa famille auroit pu être plongée ; il se présente actuellement un parti à la suppte....". L'argumentation parait nettement dictée par la mère . L'official est contraint d'interroger Jacqueline en particulier : "la présence du déf. paraissant faire sur elle une impression forte " . Jacqueline déclare , en présence de sa mère qui l'assiste , ne plus vouloir épouser Claude : "tant à cause de l'opposition formelle de sa mère qu'à cause de divers mécontentements qu'elle a reçus du déf ...". Le juge la déclare libre le 27 avril 1792 ; Claude fait appel de cette sentence le lendemain mais Jacqueline épouse Nicolas Amblet dès le 3 mai (3) .

* * *

(1) L'official de Maurienne, dans une sentence à propos d'une rupture de promesses en 1754 fait référence aux décisions du concile de Trente : "la dit condition du consentement de son père est portée par les lois divines et humaines, l'Eglise ayant toujours abhorré et défendu les mariages des fils de famille sans le consentement de leur père comme est porté par le concile de Trente sess. 24.... duquel concile on se sert dans ce pays dans le cas présent suivant les préjugés du Sénat rapporté par Mr; Favre...." A.D.S. G65 Mau p.9

(2) A.D.S. G 24 Tar p.43 .

(3) A.D.S. 3E 634 F° 318 .

Et pourtant l'official est toujours très attentif à ce que la liberté de chacun soit respectée . Nous avons déjà dit comment certaines jeunes filles en abusait,prétextant avoir reçu des arrhes par surprise ; mais comment aussi dans certains cas cela correspondait à la réalité . Divers jugements de l'official mettent l'accent sur la nécessité de faire les promesses en toute connaissance et entière liberté pour qu'elles soient valides .

Lorsque Louise Mollet évoque devant le juge les conditions dans lesquelles elle a promis de se marier,elle invoque son jeune âge de 15 à 16 ans ; la pression du jeune homme venu lui offrir des arrhes accompagné de 4 ou 5 jeunes gens dont son frère à elle . Elle ne veut pas épouser le dem . et lui offre 23 Livres pour le dédommager . Le juge lui rend sa liberté et justifie sa décision : "ayant égard aux raisons alléguées et à ce que la déf. ne paraît pas d'une maturité de jugement assez solide " (1) .

De même Joseph de la Clérine,un débauché dont nous avons eu l'occasion de parler,a réussi à faire signer un contrat de mariage à la jeune Marie Delaygle,qu'il a éblouie par ses belles paroles . Ramenée à la réalité par sa famille,Marie ne veut plus épouser Joseph qui se pourvoit . Le juge le déboute : "eu égard aux aveux du dem. et au peu de temps et de conseil qu'a eu la déf ; " (2) .

Dans les sentences de l'official de Tarentaise un leitmotiv revient : "eu égard que les mariages sont libres et que ceux qui sont forcés ont souvent des suites pernicieuses...." (3) ;cette formule qui traduit un état d'esprit oblige le juge à accepter les changements de volonté,que les raisons en soient bonnes ou mauvaises .

L'official paraît être animé d'un double souci . D'une part. soustraire la fille aux sollicitations trop pressantes du garçon,ce qui semble encore assez fréquent pour que l'Eglise s'en préoccupe ; mais d'autre part refuser un mariage qui n'a pas l'approbation des parents (4) .

* * *

(1) A.D.S. G 64 Mau p.60 .

(2) A.D.S. G 64 Mau p. 103 .

(3) A.D.S. G 16 Tar p. 6 .

(4) On trouve dans les Constitutions Synodales de Grenoble sect IV,§ XVII :
"Les Curez ou Vicaires ne publieront aucun mariage qu'ils ne soient assurez
du libre consentement des Parties,dont l'une au moins demeurera dans leur Paroisse "

L'étude des sentences des différents officiaux permet de constater une évolution au cours de la deuxième moitié du siècle . Nous avons constaté qu'en Maurienne, dans la série continue qui couvre la période 1743-1766, le juge ecclésiastique condamne régulièrement la partie coupable d'avoir manqué à sa parole à une aumône . En 1734, l'official de Maurienne condamne Anne Cullierat qui, après s'être engagée sans réfléchir avec Jacques Clusier, se rétracte; à payer 8 Livres pour la réparation de l'église de Villargondran, "en pénitence de sa légèreté "(1) .

En Tarentaise, les archives qui couvrent la période 1768 à 1793 ne renferment pas une seule condamnation à une aumône et pourtant une légèreté certaine apparaît dans l'engagement de certains . C'est le cas de cette fille de Rognaix, Marie Ruffier, qui, en 1787, s'est fiancée avec Barthelemy Borrel ; puis s'engage ailleurs . Le juge annule l'opposition mise par le fiancé délaissé aux nouveaux projets de Marie ; la déclare libre : "sans s'arrêter aux fiançailles, ni à l'acte d'opposition " et ne la condamne à aucune aumône (2) .

On pourrait penser que cette différence de comportement des juges s'explique par des mentalités différentes entre les deux vallées voisines ; différences que nous avons déjà eu l'occasion de remarquer .

En fait, il n'en est rien ; cette différence est le fait d'une évolution dans le temps . Il apparaît que le changement de volonté n'est plus , après 1770, considéré comme une "faute" parce que la liberté de choix prend une importance grandissante . En effet, la deuxième série continue de Maurienne qui couvre les dernières années avant la révolution, soit 1783 à 1792, ne contient plus de condamnation à une aumône .

Par contre, aussi bien le juge que les procureurs mettent de plus en plus dans leur argumentation l'importance de la liberté du mariage : "eu égard que les mariages sont libres et que s'ils sont forcés ils peuvent avoir des suites fâcheuses" dit le juge ; "eu égard à la liberté du mariage" plaide le procureur d'un garçon versatile .

Dans les dernières années du siècle plusieurs garçons qui ont cité en justice celle qui manque à sa parole ; devant le refus obstiné de la fille

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LIII .

(2) A.D.S. G 22 Tar p. 90 .

s'inclinent devant la volonté contraire de la fille en disant qu'ils ne peuvent épouser par contrainte . C'est le cas de Jean Bartel qui assigne Marie Rambaud en 1783 (1) . Elle ne nie pas qu'elle lui a promis de l'épouser mais prétexte qu'elle ne sait pas si Jean, originaire de Sèvres , est libre . Lui s'engage à fournir la preuve de sa liberté ; elle invoque alors des raisons : "qu'elle a rièrè elle". Visiblement elle ne veut plus de Jean, et n'a aucune bonne raison sinon son changement de volonté . Elle veut que l'official dissolve les promesses ; Jean y consent, à regret : "disant qu'il ne veut l'épouser contre son gré nonobstant la forte inclination qu'il a pour elle " .

En 1785 c'est François Henry qui déclare, face au refus de Jeanne Piney, qu'il ne veut pas l'épouser "contre son gré " (1) .

A la fin du siècle, la liberté de choix paraît être devenue une évidence . Dans deux affaires qui se passent en 1788 et 1790 en Maurienne la dem. ne prend même plus la peine de mettre en avant une bonne raison, ou de ne rien dire ; elle dit franchement qu'elle veut en épouser un autre .

Mais les mentalités sont allées plus vite que la législation . L'official condamne ces jeunes filles "modernes" à effectuer leurs promesses, sinon à dédommager, en disant : "elle ne peut s'exempter d'effectuer ses promesses avec le dem. sous prétexte avoué d'épouser un autre" (2) .

Nous arrivons donc, à la fin du siècle, à la situation suivante :

l'Eglise qui a toujours prêché pour un libre consentement entre les parties , les résolutions du concile de Trente vont dans ce sens ; est rejointe par les mentalités . Cette évolution des mentalités prouve que les jeunes gens commencent à rechercher dans le mariage une harmonie du couple, une union des coeurs. Mais ni la législation de l'Eglise, ni surtout les mentalités ne sont déjà prêtes pour un choix qui supposerait que l'avis des parents ne soit pas prépondérant . Nous n'en sommes qu'aux prémices d'une longue évolution qui conduira au mariage d'amour . Le temps, les changements de règles d'héritage, divers facteurs participeront à cette évolution ; évolution qui pourrait faire l'objet d'une autre étude .

* * *

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LVIII .

(2) Arc. Dioc. St Jean dossier LVIII . Affaire Chichignot Bernard en 1788 et affaire Chappel Pappoz en 1790 .

Nous venons de dire(1) que le juge d'église pouvait seulement condamner la partie coupable à une aumône et les archives montrent que les sentences ont varié au fil du siècle .

Mais nous avons dit aussi que l'official jugeait s'il y avait eu promesse ou pas . Il se heurte dans ce domaine à la même difficulté que celle que l'Eglise avait rencontré à propos du mariage,et que, sous la pression du temporel elle avait réglé au concile de Trente :comment savoir s'il y a eu réellement promesses quand elles ont été faites sans témoins ?

Quand l'engagement a été solennel comme dans le cas de Thomas Dufour et Dorothee Timel qui ont faits des fiançailles religieuses,ont passé contrat chez le notaire,fait 3 proclamations à l'église,il n'y a pas de doute possible ; l'official déclare les promesses dissoutes entre Thomas et Dorothee (2) . Quand les promesses ont été faites dans des conditions de pression telles que la fille n'avait pas son entière liberté pour décider,le juge décide qu'il n'y a pas eu réellement promesses .

Parfois il y a doute ;les jeunes gens racontent une remise d'arrhes que rien,aucune parole,aucun geste,ne distingue d'un cadeau ordinaire ; on voit un juge invoquer : "l'informité des prétendues promesses" et les déclarer nulles . Il arrive aussi que ce soit l'une des parties qui nie avoir promis le mariage ; ces cas sont rares mais embarrassants ; nous en avons rencontré deux ,tous deux antérieurs à 1750 .

Que fait l'official ?

Pierre Barbier,de Villarleger,met opposition en 1744 au mariage de Jeanne Vulliend . Il affirme qu'il lui avait donné 7 Livres pour engagement et se déclare prêt à faire prouver ses dires "par gens dignes de foy " (3) . Le juge ,sans entendre ses témoins,déclare l'opposition de Pierre nulle et le condamne aux dépens .

Quand Joseph Aguetaz se présente devant le juge en 1756,il se plaint que Louise Chaudin ne veut plus l'épouser . Elle répond qu'elle n'avait rien promis et que maintenant elle a passé contrat chez le notaire avec Mathieu Deplante (4) . L'official demande alors à Joseph de "circonstancier la dite

* * *

(1) p.270 .

(2) A.D.S. G 64 Mau p. 101 .

(3) A.D.S. G 64 Mau p. 13 . et G 66 Mau .

(4) A.D.S. G 65 Mau p.19 .

première promesse " . Pour prouver cet engagement Joseph produit trois témoins . De leur déposition il ressort que Louise a bien promis à Joseph de l'épouser ,mais qu'elle s'était alors déjà engagée avec Mathieu . La sentence de l'official prend en compte les preuves écrites : l'attestation du curé qui a proclamé Louise et Mathieu ; le certificat du curé de Joseph qui, lui, n'a reçu aucune promesse de Louise . IL déboute Joseph de son opposition et lui fait payer les dépens . Si le juge avait pris en compte les témoignages du voisinage, il aurait condamné Louise qui s'était engagée avec deux garçons .

L'official a donc reçu les témoins produits par Joseph ; c'est la pratique normale dans le monde de l'oralité où évolue la majorité des gens ; mais il appuie son jugement sur des preuves écrites (1) .

L'Eglise a pleinement conscience que les difficultés des engagements privés sont du même ordre que ceux rencontrés pour le mariage . Dès la fin du XVII^e siècle Mgr le Camus ordonnait : " Nos officiaux ne recevront point la preuve par témoins des promesses de mariage, ny autrement que par écrit, arrêté en présence de 4 proches parens de l'une et l'autre des Parties, encore qu'ils soient de basse condition " (2) . A la fin du XVIII^e siècle, en 1788, le jugement d'un official dans un procès de cet ordre condamne les engagements qui se font sans solennité (3) : " ayant égard que toutes les promesses de mariage clandestines, ainsi que les présents offerts, et acceptés qui en sont la suite, sont des faits contraires aux bonnes moeurs également réprouvés par les loix divines et humaines, et dont la preuve, si elle était admise, ne ferait naître aucune obligation entre les parties, et que d'ailleurs le mariage est libre....."

* * *

(1) DURAND de MAILLANE, op. cit. écrit en 1776, au ch. fiançailles § 3 : "Souvent pour éviter les dommages et intérêts, les parties quand elles sont assignées devant le juge d'église nient avoir fait des promesses et dans ce cas on a recours aux preuves . D'après le droit canonique la preuve des fiançailles peut se faire par témoins, même par serment . Mais en France on n'admet pas la preuve par témoins (excepté celles qui ont été faites entre personnes de village, de basse et vile condition -ordonnance de 1629, art.40) . L'official est donc obligé quand il n'y a point de preuve par écrit de mettre les parties hors de cour, sur la dénégation de l'une d'elles (Fevret liv.6, ch.2) .

(2) Ordonnances Synodales du diocèse de Genève, op.cit., tit VI, art. IX, § XXIII .

(3) A.D.S G 23 Tar p.10 .

Mais l'Eglise doit aussi tenir compte des coutumes . Le moindre mal est que, ces promesses privées qu'elle ne peut empêcher, elle arrive à les faire prendre au sérieux par la jeunesse .

Toute l'ambiguïté de cette situation est exprimée par Mgr. Conseil quand il prend en charge le diocèse de Chambéry . Il écrit en 1780; d'une part , qu'il faut prendre au sérieux les engagements privés ; d'autre part il déclare que les promesses privées , ou non écrites ne peuvent créer un empêchement (1) .

* * *

(1) A.D.S 43F-41 .Mgr Conseil écrit :

"Les Curés devront sagement maintenir partout où il est en vigueur, l'usage de se fiancer en face de l'Eglise, et d'y recevoir par avance la bénédiction de son Pasteur . Cependant, quoique les Ordonnances qui jusqu'à présent ont servi de règle à ce Diocèse, prescrivent de faire ainsi les fiançailles à l'église, il ne s'ensuit point de là qu'on ne soit tenu en conscience de remplir les engagements contractés par des promesses quelconques, pourvu qu'elles soient d'ailleurs régulières . Il ne paraît pas même que les fiançailles ecclésiastiques y soient regardées comme les seules valides à l'effet de produire un empêchement de mariage ; mais ayant observé que dans plusieurs Diocèses de France les fiançailles civiles ne sont point admises autrement que par écrit en présence de témoins : ayant été d'ailleurs informés, que depuis un temps immémorial, l'usage du ci devant Décanat de Savoie ne reconnaît dans les fiançailles secrètes aucun obstacle légal au mariage nous croyons après un mûr examen pouvoir expressement déclarer nulles et incapables de former empêchement toutes promesses qui ne sont point faites et acceptées réciproquement par des personnes libres et capables de contracter ou en face de l'église c'est à dire en présence du curé de l'une des parties, ou revêtues de la solennité des publications ; ou déclarées dans un contrat authentique, ou du moins formellement exprimées par écrit en présence de deux ou trois témoins " .

Une fois le jugement rendu par l'official, que deviennent les protagonistes libérés de leur promesse ? Celui qui avait des projets autres les met à exécution et se marie ailleurs . Quant aux dépens alloués par l'official, la plupart du temps ils sont payés dans les délais prévus par la sentence et qui sont courts, souvent une dizaine de jours ; parfois le délai atteint un mois .

Mais il arrive aussi que certains obstinés n'obtempèrent pas . C'est le cas de Joseph Rat, qui a été débouté en février 1762 de l'opposition qu'il avait mise au mariage de Françoise Rochat avec Jean François Caillet (1) . L'official l'avait alors condamné à payer 11 Livres 8 sols de dépens à Françoise dans un délai de 10 jours . Fin mars, Françoise est mariée avec Jean François mais elle n'a toujours pas vu venir son argent . Elle présente une requête à l'officialité pour obtenir lettres exécutoires pour la dite somme ; somme à laquelle s'ajoutent maintenant : 10 sols pour les droits du greffe ; 1 Livre pour la signification de la sentence du 18 février ; 2 Livres 12 sols pour la nouvelle requête de Françoise .

L'official commet le premier clerc béni pour l'exécution ; mais pour que le décret soit exécutoire il faut d'abord obtenir du Sénat la permission d'exécution . L'autorisation du Sénat arrive le 1^e avril ; le décret d'exécution est pris le 3 avril .

Michellaz Tissot rencontre les mêmes difficultés . Le 19 décembre 1775, l'official de Genève a condamné Louis Quetant à l'épouser "si mieux il n'aimait la dédommager ", dans ce cas il devait lui payer 14 Livres 18 sols de dépens, payables dans le mois . Le 26 janvier il n'a toujours pas payé ; Michellaz s'impatiente, elle obtient de l'official décret et lettres exécutoires pour la somme prévue, à laquelle s'ajoutent maintenant 2 Livres 4 deniers pour frais de signification de sentence, copie, papier et frais de requête . (2) Michellaz obtient la permission du Sénat le 9 février .

Mais parfois les affaires traînent plus longtemps . Le nommé Bérard a été débouté par l'official de Maurienne le 24 janvier 1752, puis par l'official de Vienne le 20 août 1754 . Il doit payer 50 Livres 19 deniers et 6 sols de dépens à Sébastienne Trolliard (3) . Mais il n'obtempère pas et Sébastienne s'adresse au Sénat qui ordonne l'exécution le 11 septembre 1754 .

* * *

(1) A.D.S. B 1611 p.11 .

(2) A.D.S. B 1614 p.364 .

(3) A.D.S. B 1609 p.263 .

Certaines procédures mettent en jeu des sommes importantes, dont on ne sait pas toujours la justification. Claudine Piccard n'arrive pas à se faire payer par Jean Benoit la somme qu'il a été condamné à lui verser par l'official de Maurienne le 27 juin 1791 (1). C'est le Sénat qui finalement autorisera le juge à envoyer un expert juré au domicile du mauvais payeur : "il prendra d'office une quantité suffisante de l'or d'icelui, argent, denrées, bestiaux, meubles, linges, habillements et autres effets jusqu'à concurrence de la somme de 59 Livres, 11 sols, 2 deniers", la somme d'ûe à Claudine. Mais il faut y ajouter les frais de la seconde procédure et quand l'autorisation d'exécution arrive les biens à saisir devront valoir 129 Livres 10 sols et 6 deniers. On comprend devant de telles sommes que les procédures soient rares dans les archives. Il faut être obstinément buté et procédurier comme Jean Pantaléon Cheval pour persister dans les procès pendant des années. En mai 1785, il a été débouté par l'official de l'évêché d'Aoste et condamné à verser 74 Livres, 17 sols, 6 deniers à Marie Claudine Bétens qu'il voulait contraindre à l'épouser. Non seulement il ne paie pas ce qu'il doit, mais, quand Marie veut épouser un garçon de sa paroisse en 1786, il met opposition à ce projet. Il est encore condamné aux dépens qui cette fois se montent à 30 Livres, 9 sols, 2 deniers. Quand Marie, lasse d'attendre son dû fait appel, deux ans plus tard, il faudra ajouter à ces sommes 19 sols, 6 deniers payés au greffe. Voilà un entêtement qui coûte cher (2).

Mais à part les dépens auxquels l'official peut condamner le fautif, la partie lésée, qui estime avoir subi un préjudice peut en demander réparation au juge civil (3). Les archives judiciaires de la Savoie nous ont livré peu d'affaires de cette sorte. Une première raison en est la complexité de ces archives où ce genre d'affaire ne se distingue pas de la masse très importante des divers procès. La seconde raison est que ce qui importait sans doute le plus aux protagonistes de ces affaires c'était de retrouver leur liberté et, éventuellement être dédommagés des frais engagés.

* * *

(1) A.D.S. B 1619 p.419 et 442 .

(2) A.D.S. B 1618 p.574 .

(3) Recueil de la Pratique Ecclésiastique § 15, p.16 .

Voyons ce qui a poussé Pierre Monard à aller devant le juge civil .

Pierre et Claudine Fargue ont passé contrat dotal devant notaire le 27 juillet 1769 (1) . Ils sont tous deux d'humble origine . Claudine a constitué 200 Livres pour sa dot ; à savoir:60 L.que son frère lui doit ; 50 L.qu'elle a déjà donné à son futur ; 90 L.qu'elle lui compte en espèces chez le notaire .

Mais Claudine découvre que Pierre lui a caché qu'il avait des dettes ; qu'il a menti en affirmant qu'il était tanneur ; dès le lendemain elle reprend sa parole . Comme ils se sont rendus mutuellement les cadeaux qu'ils s'étaient faits l'official ne fixe pas de dépens ; il laisse le dem. libre d'agir pour ses dommages . Dès le 4 août Pierre requiert du juge mage de Savoie que Claudine soit condamnée à tous dommages intérêts : "soufferts et à souffrir par le sup. pour sa rétractation en conséquence de parole et à doubler les arrhes et engagements qu'elle avait reçus" . Il demande des dommages pour les frais du contrat et les dépenses qu'il fit à cette occasion . L'affaire, malheureusement reste incomplète dans les archives .

Il est vraisemblable que les filles qui cherchent à obtenir de l'official que le garçon qui les a engrossées tienne ses promesses, se pourvoient ensuite devant le Sénat pour obtenir des dommages ; nous les retrouverons plus loin dans cette étude .

En conclusion, les procès pour promesses non tenues nous apprennent que, malgré les incitations pastorales, de nombreux jeunes continuent à échanger des promesses parfois avec plusieurs partenaires, en sachant pertinemment qu'ils les romperont quand ils auront choisi le parti qui leur convient le mieux ; l'Eglise combat vainement une pratique ancestrale .

Il apparait dans ce chapitre une contradiction entre les fréquentations révélées par ces procès qui, pour la plupart sont des fréquentations brèves ; où parfois les jeunes gens se connaissent peu, et qui débouchent soit sur un mariage, soit sur une promesse rendue ; et les fréquentations longues révélées par ailleurs . Ne peut-on envisager deux stades dans les fréquentations . Un premier stade, bref, où la réputation de la fille reste intacte, qui aboutit soit au mariage, soit à l'échange de promesses .

* * *

(1) A.D.S. B 6874 .

Un second stade, qui peut être long ; où la réputation de la fille change . Elle n'est plus alors tout à fait une fille à marier et comme telle libre, elle est alors "attribuée" en quelque sorte à un garçon (1) . Leur fréquentation est officialisée, leur intimité s'accroît selon les normes permises, et l'histoire propre à chaque couple, sans toutefois atteindre, en dehors des villes, la cohabitation dénoncée par l'Eglise .

* * *

(1) M.C.PHAN, Les Amours Illégitimes, Histoires de séduction en Languedoc, (1676-1786), édit. CNRS, 1986, p.77 ; étudiant les fréquentations notoires, c'est à dire celles qui peuvent éventuellement se terminer par un mariage note aussi ces deux attitudes .

Dans 38 cas, la fréquentation dure moins d'un an .

Dans 34 cas, elle dure de Un à six ans .

Madame Roland dit avoir été fréquentée pendant 3 ans avant que son futur mari se déclare .

Je soussignée m'engage avec serment
au sieur pierre viffol de chambéry de
le prendre pour mon legitime epoux
au iour quil luy plaira se presanter
a nostre mere la sainte esglise
moyennant une pareille promesse de
la main en toy de quoy ins signé la
presante a chambéry le vingt
septieme de janvier mille six centz
huit ante violante Marguerite bovery

Je soussigné promets avec serement a
Mademoiselle Violante Marguerite Bouery
fille du Sieur Conseiller et Secrétaire de Messieurs
Bouery de l'espouser et de me présenter pour
cet effet avec elle de vant nostre mere la Sa
esglise a la premiere requisition a peine
de toutz dains, ayant receu presentement de
ses mains une promesse par laquelle elle s'enga
ge reciproquement a la mesme chose en
mon endroit en loy de quoy iay signé a Chambéry
le uain septiesme de ramier mille six cents
huitante. Pierre Vissolff



Truillat

Au Seigneur Senatours
Jugemens de cette province
de Savoie

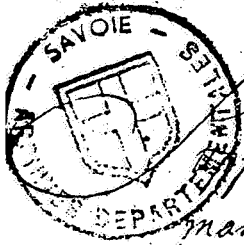
Supplie humblement pour ^{le} François Mantelli, natif
de la marche province de Savoy maître orafon domestique
de la presente ville



Dit que en suite de promesses de mariage que lui avoit
fait la Jeanne Marie Rey du petit bourg de Habitué de
cette ville il auroit fait le mariage de celle-ci avec sa poulce
de la ville de Chambéry, a l'effect de veriffier de l'ordonnance en quoy l'ordonnance
ses droits et lui procureur son extrait de baptême, et
agréments de ses parents et quoy ils reussirent, et
ensuite de retourner l'un, et l'autre en la presente
ville dans la certitude resolution respective de se
représenter l'un et l'autre devant votre seigneurie
pour y recevoir la benediction nuptiale, de quoy l'un
de son côté se devoit procurer de sa part son
Etat libre, avec l'extrait de baptême en forme
probatrice, l'un de quoy et l'ordonnance d'ordonnance
de l'ordonnance avec la Rey, il auroit fait le mariage de
l'un ou il auroit chargé, quoy ce nequis l'un de ses
amis et parents d'aller dans la province de Savoy
pour lui procurer ces pieces requies lui auroit, et
promis, en consequence de quoy il se devoit rendre
en cette ville pour faire toujours plus grande preuve
a sa de quoy de la perseverance, mais a son
arrivée et a son grand regret, il est appris que

Celle cy avoir change de sentiment, et d'indication
Jusques la quelle estoit qu'elle s'opposeroit un nomme
Coribay d'mariage, auquel mariage le Sieur auroit
formé opposition ainsi que par acte mis au greffe
de l'officialité le 9 de ce mois, Et l'un et l'autre de
ces prétendus aiants faits rendre la d^e opposition
comme devoit de la sentence du Sieur official du jour
d'hui, q^l ne reste donc au Sieur que les recours de
cettes fes dommages intérêts a quelles fins il se void

De ce qu'il vous plait, Monsieur, vous foyez tant
de ce que dessus véritable mandement formellement
appeller par devant vous tant le d^s Coribay d'mariage
que la dite Jeanne maud Rey tous deux domiciliés
de cette ville exprimes pour authentifier l'autre au
cas de contribution dotale pour et enfants que de
besoyn venir répondre au contenu de la présente
réquis en interrogatoires par forme de peribonjour,
qu'en cas de contumace le tout soit tenu pour avéré
et en conséquence condamné à tous les dommages
intérêts actifs et passifs du Sieur de même que aux
depens soufferts et à souffrir, en cas de lous, adité
deux p^{es} de l'aprestes pour le d^s et a défaut
de ce grad celui ordonné qui seroit pris de fraid
et pour les costes le Sieur soutiens avoir vacqué
plus de trente jours tant pour son voyage de
Bourdeaux que pour celui de l'ord^e outre quelques
autres depens qui a faites de sur les villes



A Monsieur

Monsieur Le Révérend official
du Sécrétariat de lausoye.

Supplie humblement hon^{ble} Pierre Colomb.
marchand chamoiseur de Chambery.

Et que depuis que la Justice la spirituelle et
la temporelle sont en usage. ~~On~~ On n'a pas encor
ouy dire jusques icy, que les mariages ne soient
volontaires et non forcé. Cependant la nomme
michelle capré vous a présentée requête le 7^e
du courant mois de May 1701. par laquelle elle a
conclu qu'il vous plut inhiber au s^r. curé de Algey
de passer outre aux proclamations de ban. de ventue
lesup^r et la francoise belodé. en supposant calomnieusement
que ledit luy avoit promis de le pousser. Et quoy
qu'elle n'allégué aucun contract civil. ny qu'elle ne
ait pas nom plus. quelle soit enuente du fait d'usage.
ny qu'elle n'ait pas d'aucun crime de vitement.
Ce rapt ny autre en sa personne oubliant mesme
volontairement son age qui est audela de plus
de cinquante ans. quelle n'a rien d'autout au monde
~~Jacques~~ veut obliger
ledit desup^r de la prandre pour sa femme. en quoy elle
se doit detromper avec soy pour toute. parce que
non seulement ledit desup^r passé de negation formelle
de tous les faits posés. par laditte requête de
partie adverse par fait avec serment. mais
notamment il les debet tous d'imputinamée et
rejet. et fortient la cause sur le champ.

au peril del'ame et des deurs. parce que
si bien il a deu quelques fois avec parties avertes
est par un esprit de charite. parce que cest une
mandante et si mandante qu'il est connu a toute
la ville. quelle est elle pour dire du portage qui
se distribuit aux pauvres. a l'hospital de la charite
dans les temps de misere de la calamite et de peste. et si
luy a donne quelques fois du pain et a boire tant
par charite. que parce que elle luy ecrivit quelques
fois. la veufve et l'abandonne la maison

Il ne s'agit pas icy de l'interdit d'une fille qui
seroit defflore. qui font en coutume de souter les faits
qui quoy que calomnieux elles hazardent ^{tres souvent} la perte de
leur confiance croyant de repaier celle de leur honneur
et ceux qui l'ont parler. lequiesquent d'interdit
de se persuader d'empescher l'accomplissement du
mariage d'usup. dans ces cas. ou elle n'a aucun ombre
de raison que que fait d'autant plus quel aloy
du christianisme n'admet point de mariage entre
personne allie par tout lors ou il y a consanguinite
in 4. grade. ou in 1. genere. car chacun sçait
que la fille d'usup. d'epouse. Le neveu de laditte
demande. fait que l'usup. recourt.

Les vres quil plaide a votre Reuerence
ordonner que laditte copie sera signiffiee
et enuoyee a demain mardi a une heure de
relevé dans vostre hostet. pour sçavoir de bouttes
desaditte requestes fins et conclusions d'icelle avec
tous depens dommages et interens. et ce faisant

qu'il sera enjoint auxdits H. d'écouter & de
 passer outre auxdites proclamations de ban
 et excommunication. Fint le Lundy en ladite paroisse
 de Melly au forme de l'assamblé canonique & de
 tout sans préjudice de la nullité et cassation
 de l'exploit de jourant donné au sujet de la part
 de ladite copie par M. le vic. de la Cour de
 Metz, comme contraire auxdites décrets & ordonnances
 synodales de S. E. Moudaigneur & cardinal
 Le Camus ^{primat} jusqu'à Digne noble & de l'archid. de canat
 & promoteur
 Comparoistront les parties *V. de G. de L.*
 sommairement par
 devant nous à Chambéry
 ce 12^e 7^e 1702.

Chartre off.

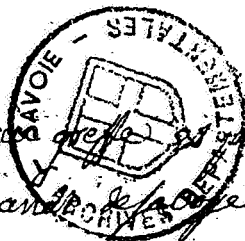
Le suscript de le troisieme septam. bre. Je sergent d'écrit
 soussigné ce luy avoir donné assignation ala michelle
 Copie pour comparoir de jourant à cinq heures apres midy
 à Chambéry pardevant le H. official du deanat de saoye dans
 son étude & maison d'habitation pour estre reglé sommairement
 & copie que icy donné ala dite copie sur le neuf heures
 du matin parant à l'ave. de Brogne la plus proche voisine
 et par addition de copie mise ala portee de son domicile par
 pierre Leger témoin requis

J. Michel 388

Du vingtneuf septembre mille sept
 cent & un pardevant nous pierre maître
 chanoine de l'egl. de saoye & official
 gnal du deanat de saoye
 entre ledites parties
 nous susdit official parties ouyes & assistans de

Barlet +

du 11^e juin 1767



Ont comparus au greffe et par devant le greffier du decan
 de l'officialité de Decan de ~~la paroisse de~~ Les honorables Michel Bisset
 de la paroisse de Gray en favoy et françoise fibuet de la
 paroisse de Clercy veuve de Jean Bergeret Janet. les quels
 aiant fait quelques propositions respectivement de mariage
 jusques aux points qu'ils en ont passés un contrat en viron
 dans le commencement de mars dernier par devant m^{re} Jelen
 not^{re} par le quel la dite françoise fibuet a restitué audit
 Bisset la somme de cent quatre vingt six livres dix sols
 qui fut pour lors réellement comptée a ce dernier et de depuis
 la dite fibuet aiant eue quelques repentirs d'avoir contracté
 avec le dernier elle auroit des propositions a l'égard de vouloir
 s'en departir a quoy il a bien voulu consentir ainsi qu'il
 consent des a present et les dites parties promettent respectivement
 de ne se marier ny l'un ny l'autre occasion tant des dites
 propositions de mariage que du contrat qu'ils ont passés
 en consequence et s'en departent encore respectivement par le
 present et le dit Bisset promet de restituer a la dite fibuet
 la somme de 191⁵ 10⁰ prisee par le susdit contrat
 contrat sans autres livres que la dite fibuet consent qu'il se

revenues au Equid au departement et devant fait par le dit
Bailly qui pour avoir été ainsi convenu entre les dites parties
et au moyen de ce que dessus ils soussignent respectivement
mutuellement de se marier dor. en avant a qui bon leur semblera
insinuant Le R^d J^r officiel de vouloir donner son approbation
et permission au contenu du present pour la validité de quel
ils Constituent pour leur procureur M^{re} Baillet acceptant avec
élection de domicile et promettent observer son contenu sans
peines de tous depends dor. en avant p^r leurs p^rsent obligations
et Constitutions respectives de tous leurs biens presents et
venirs

Chevalier
Baillet p^r M^{re}

no. 688.

N. 46. Le Berthier

promesse de mariage entre Antoine 112.

Beaub. & B. Desfreres francois & Antoine

Berthier habitant au hameau de la

Chabod pour moitié des droits du contrat

Marie Chabod habitant Montmaillart

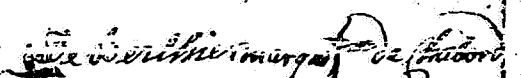


dat 1605

Ben Allil sept cent quatre vingt deux le diadumoio
d'arost a cinq heures a presmidy a Montmaillart dans un lieu
pardevant moyne royal soussigne & en presence des Temoinz
nommez, se sont etablis en personne les hon. Ples Antoine fils de
feu Claude le cadet natif & habitant de la parroisse de Ste
helene de la & Marie fille de feu Charles Chabod natif de la
parroisse de rogeani dans le Bourdoisan en Dauphine &
habitantes en cette ville de quils de gre de l'avis de leurs parents
& amis respatis ont promis & promettent de se prendre &
e'pouser & d'espouser de se presocher en face de noble s^r m^r
l'eglise pour y recevoir l'abnediction nuptiale & a la premiere
requition de l'un d'eux a peine de deux d'ours en sondequie
sont etablis en personne lad. de nouveau etablie en personne
lad. Marie fille de feu Chabod laquelle de gre de gre s'est
& se constitue en dot & pour l'abst a l'acceptation d'ic. Berthier
la somme de deux cent livres savoir quarante livres provenies
de ses pargnes en service, les quelles quarante livres luy sont
dies pour l'abst livres par Jean Baptiste Chabod m. lre
Tailleur d'habits & dix livres par s^r Jean Baptiste Bourgeois
m. lre de pasteur tous les deux habitants de cette ville & cent
soixante livres a elle diee pour en vertu de la donation
a l'ave de vendue faite par led. feu Charles Chabod en faveur
de francois Chabod son fils par acte de contrat de dixieme
du mois de fevrier mil sept cent quatre vingt sept sou
parme soussignat no. 469 lequel d. francois a feu Charles
Chabod natif & habitant de la parroisse de Mollette promet
de payer cette somme de cent soixante livres a lad. Epouse
Chabod sans le troncu pour le contrat au d'ic. me
peines que s'y appres & pour l'extinction de sa souche lad. Epouse
future a l'extinction de sa souche de son d'ic. pour l'extinction
pour son pourveur au d'extinction de sa souche de son d'ic.

& pour son trousseau elle s'est constituée à la même acceptation
 que sy devant les effets & y a pres premièrement deux douzains
 de deux serviettes portés par le sud d'ignis contract, trois douzains
 de poisses dont un tiers mousseline, un tiers lambrais & l'autre
 tiers toile de ménage toutes en blanc, plus une douzaine de
 mouchoirs dont deux de soie, deux d'indienne & deux de
 mousseline très bons, plus trois corps de calinaigre & trois
~~corps de dentelle commune habits complets dont deux~~
 l'un de filerie, l'autre de finette & l'autre d'étamine
 aussi bons, plus un jupon de satin, plus trois autres jupons
 dont deux de soie de ménage & l'autre de soie de
 marchand tout en mediocre état, plus dix tabliers dont l'un
 de linage, un de mousseline, un d'indienne sur basin, deux
 de soie de marchand, deux d'indienne commune & les
 autres de soie de ménage, plus dix bonnes chemises de
 toile mêlée, finalement une croix d'or à bâton avec son sur
 tout quoy les a sensé être remis au d. Berthier lors de la
 célébration des noces & en reconnaissance de ce de la femme sus
 constituée ledernier a donné fait & fait augment sur saur
 de ad. l'epouse future à la valeur de la somme de tout qu'il elle
 laquelle femme descendra soit aux livres ainsi qu'il lui en
 promet il promet rendre le cas arrivant femme tout ce qu'il
 recevra par aura veu & creuve par la suite dont il a
 fait aussi augment aux primes & tous dépens, dommages,
 intérêts, pour l'obligation & constitution de ses biens présents
 & futurs les fruits de quels elle led. l'epouse future pourra
 joür à forme de la clause antichrétique fait & prononcé
 en présence de Maurice Cartier d. Moutin natif de la paroisse
 de Arbin & de Claude à Feyrière héritier natif de cette ville tous
 les deux Tisserans de profession habitants au d. de cette ville
 Le moins requie. H. demi et sup. III Berthier et sup. I en qualité
 de donataire, héritier de son père et sup.

la bellion toute cinq sols.

marqué de l'epouse future  de Claude
MARIE ELIZABETH Claude héritier
 Les parties n'ont auto écrit de renquies ont fait leurs marques

ay pour aduellement par retour lequel ils prometent faire de son
pomme non avenu ainsi le tout entre les deux au premier
respect de l'un de l'autre de mariage, entente sous l'obligation
de satisfaction réciproque de leurs biens présents & futurs de quel
côté fait & pour honneur en présence de Clement Simonid & de
mauvie Phabard tous les deux natifs & habitans de la paroisse
de St. Helene d'ulac. Témoins requis. & sous lesquels mêmes
lesdits désignés font leur & leurs coadjuteurs lesdits désignés
font leur & leurs coadjuteurs seront de aux frais communs app.
Paris notaires d'actes et sup.

Tabellion toute cinq solo.

marquedud. Berthier marquis de la d. Phabard
Clement Simonid
Moris Chateau

Les parties respectives ont fait leurs marques de reconnaissance
par leurs mains recevant requis le présent par devant dix huit
lignes & seigneurie sur le présent facille & les Témoins ont
signés et sup.

Nicolas Friedard
no 2

Paris le 18 Mars 1845

M. D. de Berthier

promesse de mariage entre Antoine
Berthier

&

Claudine parviolar habitante de la
paroisse de St. Helene d'ulac.

Le On Mil sept cent quatre vingt deux de vingt
cinq du mois de Janvier sur les quatre heures & demi après midi
de Montmelland dans mon étude par devant moy notaire royal
présent & en présence des Témoins et des nommés, se sont
dables en personne Antoine fils de feu Claude le cadet Berthier
& de son épouse Claudine fille de Jean Claude parviolar tous les deux
natifs & habitans de la paroisse de St. Helene d'ulac lesquels



de l'année
Chap. 18.

marques de ce engis par moy no. susd. revuand requie le
présent contenant six pages, aux pages & le restant de
mon présent verbal sur trois feuillets

Nicolas Prissard

xxi. aux frères Phabard & deuy f. 10. pour no.
de la notice des droits & pays.
no. 1784.

Revocation reciproque & promesse de mariage
reciproquement publie entre Antoine
Berthier & Marie Phabard

En Mil sept cent quatre vingt deux & le vingt cinq
du mois de janvier sur les quatre heures apres midy de Montmeillant
dans mon étude par devant moy no. royal soussigné & en présence
des Temoins en fin nommés se sont établis en personnes hon. ble
Antoine, fils de feu Claude le cadet Berthier natif & habitant en la
parroisse de St. Helme de lae & Marie, fille de feu Charles Phabard
native de la parroisse de rogeani dans le Bourgoignan en
Dauphiné & habitant en cette ville en suit. Lesquels en suite
de leurs promesses de mariage faites par eux contractées
par devant moy & no. le six du mois d'août dernier s'en sont
reciproquement départis ainsi qu'ils s'en départent et se rendent
mutuellement libre à l'effet & en se donnant mutuellement
plein pouvoir de contracter, si le cas arrive, toutes autres
promesses en vice de mariage sans que ni l'un ni l'autre
peuvent just se porter reciproquement en sechevement;
au quel l'un d'eux peut par venir au cas de son décès
à l'effet de le faire, annuler & revocquer led. contract portant
led. promesse dont je & no. du contenu auquel led. no. leur